



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**EDITION N° 123
2^{ème} TRIMESTRE 2025**

AVRIL 2025

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;
- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : www.ville-antony.fr.

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

AVRIL 2025

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 03 Avril 2025
2. Délibérations

II - DECISIONS

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 03 Avril 2025)
2. Décisions

III - ARRETES

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession
2. Arrêtés pris pendant l'intersession

AVRIL 2025

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AVRIL 2025

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 03 AVRIL 2025

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT LES INDEMNITES PERCUES PAR SES MEMBRES -

I - FINANCES -

- 1- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER PRINCIPAL - ANNEE 2024 -
POUR : 48
- 2- ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE - EXERCICE 2024 -
POUR : 40 - CONTRE : 04 - ABSTENTION : 03 - Ne prend pas part au vote : 01 (M. SENANT)
- 3- AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE - EXERCICE 2024 -
POUR : 44 - CONTRE : 04
- 4- ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE LA VILLE - EXERCICE 2025 -
POUR : 41 - CONTRE : 04 - ABSTENTION : 03
- 5- ADOPTION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES -
POUR : 44 - ABSTENTION : 04
- 6- AUTORISATION POUR LE TRANSFERT ET L'ETALEMENT DE CHARGES SUR PLUSIEURS EXERCICES DES ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGE - EXERCICE 2024
POUR : 48

II - URBANISME - AFFAIRES FONCIERES -

- 7- BILAN ANNUEL DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA VILLE POUR L'ANNEE 2024
POUR : 44 - ABSTENTION : 04

- 8- ENFOUISSEMENT DES LIGNES TRES HAUTE TENSION A ANTONYPOLE : DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION A RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) D'UNE EMPRISE FONCIERE DE 107 M2 APPARTENANT A LA VILLE D'ANTONY –

POUR : 44 – CONTRE : 04

III - TRAVAUX - CONTRATS –

- 9- ANTONYPOLE : APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRAVAUX AVEC RTE RELATIVE A LA MISE EN SOUTERRAIN PARTIELLE D'INITIATIVE LOCALE DES LIGNES CHEVILLY VILLEJUST 1, 2, 3 ET 4 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTONY –

POUR : 44 – CONTRE : 04

IV - PERSONNEL –

- 10- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 48

- 11- MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTE –

POUR : 48

V – SPORTS –

- 12- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES –

POUR : 47 – Ne prend pas part au vote : 01 (Mme RAFIK)

- 13- ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS SPORTIVES –

POUR : 43 – ABSTENTION : 04 - Ne prend pas part au vote : 01 (Mme RAFIK)

VI – AFFAIRE DIVERSES

- 14- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATION NON SPORTIVES –

POUR : 46 – Ne prend pas part au vote : 02 (M. NEHME et Mme SALL)

- 15- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU CONTRAT DE VILLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2025 –

POUR : 48

- 16- ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES –

POUR : 48

- 17- ADOPTION DU CONTRAT TERRITORIAL GLOBAL 2025-2029 A PASSER AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE –
POUR : 48
- 18- ADOPTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LA GESTION DES ACTIVITES LABELLISEES FRANCE SERVICES –
POUR : 48
- 19- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DEFINISSANT L'OBJET, LE MONTANT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION D'UNE SUBVENTION EN NATURE DE LA VILLE D'ANTONY ET FINANCIERE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE D'ANTONY AU PROFIT DU PIMMS MEDIATION ANTONY –
POUR : 48
- 20- ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC L'ECO-ORGANISME ALCOME POUR LA REDUCTION DES DECHETS DES PRODUITS DU TABAC DANS L'ESPACE PUBLIC - RECTIFICATIF –
POUR : 48
- 21- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DU DISPOSITIF CAP SUR LE MONDE POUR L'ANNEE 2025 (1^{er} JURY) –
POUR : 48
- 22- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2025 (1^{er} JURY) –
POUR : 48
- 23- COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES –
- 24- VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL RELAYANT L'APPEL D'EPINAY-SOUS-SENART RELATIF A LA POLITIQUE EN FAVEUR DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE –
POUR : 48
- 25- VŒU RELATIF A L'INSCRIPTION DES COLLEGES ANNE FRANK, HENRI GEORGES ADAM ET DESCARTES DANS LE DISPOSITIF DE CITE ÉDUCATIVE –
POUR : 48

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE
- EXERCICE 2024**

1

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et la décision modificative de crédits qui se rattache au budget principal de la Ville, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir constaté la concordance du compte de gestion avec le compte administratif pour le budget principal de la Ville sur l'exercice 2024 ;

Après s'être assuré que le comptable public du Service de Gestion Comptable dont dépend la Ville a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Déclare que le compte de gestion du budget principal de la Ville, dressé, pour l'exercice 2024 par Madame la comptable publique du Service de Gestion Comptable de Fontenay-aux-Roses, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - EXERCICE 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL,

2

VU la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le budget primitif 2024 ;

VU la décision modificative de crédits 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Donne acte à Monsieur le Maire de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2024, lequel peut se résumer ainsi :

CA 2024	Mandats émis	Titres émis	Solde N	Solde RAR	CUMUL
Fonctionnement	125 870 205,94	131 782 416,94	5 912 211,00		5 912 211,00
Investissement	51 836 930,01	68 027 158,49	16 190 228,48	21 427 838,98	37 618 067,46
Résultat Fonct. Reporté N-1		554 252,98	554 252,98		554 252,98
Solde Invest. N-1	43 526 356,07		-43 526 356,07		-43 526 356,07
Total du budget	221 233 492,02	200 363 828,41	-20 869 663,61	21 427 838,98	553 175,37
Total Fonctionnement	125 870 205,94	132 336 669,92	6 466 463,98		6 466 463,98
Total Investissement	95 363 286,08	68 027 158,49	-27 336 127,59	21 427 838,98	-5 908 288,61

ARTICLE 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser, établis à :

Dépenses d'investissement : 25 208 822,99 €

Recettes d'investissement : 46 636 661,97 €

ARTICLE 3 : Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Constate pour le reste des comptes les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARTICLE 5 : Prend acte du débat sur la formation des élus.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA
VILLE - EXERCICE 2024**

3

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M57, prévoyant la procédure d'affectation du résultat,

VU le compte administratif 2024 faisant apparaître un résultat positif en section de fonctionnement et un solde négatif en section d'investissement, après prise en compte des restes à réaliser de l'exercice,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : Décide d'affecter le résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2024 de 6 466 463,98€ de la manière suivante :

Excédents de fonctionnement capitalisés (c/1068 Recettes) : 5 908 288,61 €

Résultat de fonctionnement reporté (c/002 Recettes) : 558 175,37 €

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Le CONSEIL MUNICIPAL,

4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 6 février 2025 ;

VU le projet de budget primitif 2025 ;

ENTENDU le rapport présenté par le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve les prévisions budgétaires présentées par le rapporteur chapitre par chapitre.

ARTICLE 2 : Approuve la balance générale du budget primitif de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 : Autorise monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 %, taux maximal autorisé, des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE 4 : Précise que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DU TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL,

S

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, qui transfère aux communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre sa part des impôts ménages,

VU l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019, précisant d'une part que les taux et les montants d'abattement de taxe d'habitation sont égaux à ceux appliqués en 2019, et d'autre part qu'un coefficient correcteur est appliqué pour ajuster les surcompensations ou sous compensations liées à la réforme de la fiscalité locale,

VU l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts fixant les règles de vote des taux de fiscalité locale,

VU le débat d'orientations budgétaires tenu en séance du Conseil Municipal à la date du 6 février 2025,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Vote les taux des impôts locaux pour l'exercice 2025 :

-Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,90%

-Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 20,19%

-Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 19,75%

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : AUTORISATION POUR LE TRANSFERT ET L'ETALEMENT DE CHARGES
SUR PLUSIEURS EXERCICES DES ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGE
(EXERCICE 2024)**

6

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction comptable M57, permettant le transfert et l'étalement sur une durée de dix ans du coût des assurances dommages-ouvrage supportées dans le cadre de travaux,

VU les dépenses correspondantes comptabilisées sur l'exercice 2024 pour un total de 51 640,86€,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : Autorise le transfert de charges et l'étalement sur dix ans des dépenses suivantes :

- Assurance Dommages-Ouvrage du groupe scolaire Jean Zay : 3 546,73€
- Assurance Dommages-Ouvrage de la crèche Jean Zay : 6 143,19€
- Assurance Dommages-Ouvrage du parking Jean Zay : 40 867,70€
- Assurance Dommages-Ouvrage du nouveau poste de police municipale : 1 083,24€.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA VILLE POUR L'ANNEE 2024.

7

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Approuve le bilan annuel des cessions et acquisitions immobilières réalisées par la Ville pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ENFOUISSEMENT DES LIGNES TRES HAUTE TENSION A ANTONYPOLE : DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION A RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) D'UNE EMPRISE FONCIERE DE 107 M² APPARTENANT A LA VILLE D'ANTONY

8

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

VU le plan de situation ;

VU l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 19 février 2025 de 60€ par m² ;

VU le constat de désaffectation en date du 29 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT le projet d'intérêt général d'enfouissement des lignes très haute tension dans le secteur d'Antony ;

CONSIDERANT la nécessité pour Réseau de Transport d'Electricité (RTE) d'acquérir des emprises foncières communales pour la réalisation de ce projet notamment l'installation d'un pylône avenue François Sommer en limite de commune de Massy ;

CONSIDERANT que l'emprise foncière de 107 m² nécessaire à cette installation fait actuellement partie du domaine public routier de la commune d'Antony ;

CONSIDERANT la nécessité de désaffecter puis de déclasser du domaine public cette emprise avant de la céder à RTE ;

CONSIDERANT l'évaluation du prix à 60€/m² soit un prix total de 6.420 € pour une emprise de 107 m² ;

CONSIDERANT l'accord des parties sur le prix ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : Constate la désaffectation d'une emprise de 107 m² située avenue François Sommer à Antony.

ARTICLE 2 : Prononce le déclassement du domaine public routier communal de cette emprise et son affectation au domaine privé communal.

ARTICLE 3 : Approuve la cession à Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de cette emprise foncière de 107 m² (parcelle en cours de création) située avenue François Sommer au prix de 6.420 € (SIX MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS).

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 5 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ANTONYPOLE : APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRAVAUX AVEC RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) RELATIVE A LA MISE EN SOUTERRAIN PARTIELLE D'INITIATIVE LOCALE DES LIGNES CHEVILLY-VILLEJUST 1, 2, 3 ET 4 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTONY

9

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

VU la proposition technique et financière pour la réalisation d'une mise en souterrain d'initiative locale signée entre RTE et la commune d'Antony le 03 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention de travaux avec RTE afin de garantir le financement desdits travaux et de conforter le planning de réalisation de ceux-ci ;

VU les termes de la convention de travaux relative à la mise en souterrain partielle d'initiative locale des lignes électriques aériennes à 225 kV Chevilly-Villejust 1, 2, 3 et 4 entre les pylônes 19 à 23 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} – Approuve les termes de la convention de travaux relative à la mise en souterrain partielle d'initiative locale des lignes électriques aériennes à 225 kV Chevilly-Villejust 1, 2, 3 et 4 entre les pylônes 19 à 23 ;

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de travaux avec RTE ;

ARTICLE 3 – Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices considérés, au compte 2313.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 13 février 2025,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes et d'en supprimer d'autres pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide, à compter du 4 avril 2025, la création de 16 postes permanents suivants au tableau des effectifs pour prendre en compte les évolutions de carrière des agents et assurer le bon fonctionnement des services :

Grade	Nombre de postes
Adjoint d'animation	1
Médecin de 1 ^{ère} classe	1
Médecin hors classe	1
Puéricultrice	2
Cadre de santé	1
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	1
Assistant socio-éducatif	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	5
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1

Grade	Nombre de postes
Ingénieur hors classe	2

ARTICLE 2 – Décide, à compter du 1er juin 2025, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs :

Nbre de postes	Cadre d'emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
3	Adjoint d'animation	Médiateurs de la vie sociale	Temps complet	Oui

ARTICLE 3– Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent de **gardien de complexe sportif**, correspondant au grade d'adjoint technique, pour assurer la sécurité, l'entretien, l'accueil et la maintenance courante de la structure gardée,
- Un emploi permanent de **directeur adjoint de crèche les petits princes** correspondant au grade d'Éducateur de Jeunes Enfants ou de puéricultrice ou d'infirmier en soins généraux, pour participer à la gestion de la structure d'accueil petite enfance et diriger le fonctionnement de la structure en l'absence du directeur,
- Un emploi permanent d'**auxiliaire en crèche**, correspondant au grade d'auxiliaire de puériculture, pour effectuer l'accueil, le soin et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure,
- Un emploi permanent de **directeur d'établissement culturel au Château Sarran**, correspondant au cadre d'emploi de rédacteur ou cadre d'emploi d'attaché, afin de concevoir et développer les activités de la structure dans le cadre de la politique culturelle définie par la ville,
- Un emploi permanent de **responsable du club scientifique** correspondant au cadre d'emploi d'animateur, de rédacteur ou d'adjoint d'animation, afin d'encadrer et coordonner les actions du club scientifique en vue d'assurer la mise en œuvre d'activités d'animation auprès des enfants,
- Un emploi permanent de **chargé de gestion locative**, correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux ou de rédacteur, afin d'assurer la gestion locative des locaux communaux et gérer les rapports bailleur/locataire,
- Un emploi permanent de **responsable d'unité diffusion-assistante de direction de la communication**, correspondant au cadre d'emploi de rédacteur, afin d'assurer la coordination et la diffusion des productions, ainsi que l'assistanat et la gestion comptable de la direction,

- Un emploi permanent de **responsable d'unité du personnel des écoles**, correspondant au cadre d'emploi de rédacteur ou d'adjoint administratif ou d'adjoint d'animation ou d'animateur, afin de coordonner et suivre les effectifs intervenant au sein des écoles et planifier l'activité et les moyens de son unité,
- Un emploi permanent de **responsable de l'économat et de la logistique au centre de vacances de Samoens**, correspondant au cadre d'emploi d'adjoint technique ou d'agent de maîtrise, pour encadrer et coordonner l'équipe technique et de cuisine afin de réaliser l'entretien des locaux et un plan alimentaire équilibré,
- Un emploi permanent de **responsable des structures d'accueil de la petite enfance**, correspondant au cadre d'emploi d'attaché, d'Éducateur de Jeunes Enfants, de puéricultrice ou d'infirmier en soins généraux, pour coordonner et mobiliser les responsables des structures de la petite enfance afin d'assurer la continuité du service tout en développant l'animation pédagogique au sein des structures,
- Un emploi permanent d'**agent comptable chargé des dépenses**, correspondant au cadre d'emploi d'adjoint administratif, afin d'assurer le traitement comptable et budgétaire des opérations de la ville.

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et / ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 4– Décide la suppression des 121 postes suivants à compter du 4 avril 2025 :

Grade	Nombre de postes
Directeur territorial	3
Attaché	12
Rédacteur	1

Grade	Nombre de postes
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2
Adjoint administratif	11
Ingénieur	6
Technicien	3
Adjoint technique territorial	9
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	10
Agent social	12
Educateur territorial de jeunes enfants	3
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	10
Animateur	6
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	10
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	5
Educateur territorial des A.P.S	3
Éducateur Principal 1 ^{ère} classe des A.P.S.	4
Bibliothécaire territorial	1
Assistant de conservation	1
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	4
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	1
Gardien-brigadier	2
Chef de service de police municipale	1

ARTICLE 5- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses article 25 et 88.2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements à leur financement ;

Vu la délibération n°2019-37 du Conseil d'administration du CIG en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation relative au risque santé pour la période 2020-2025, adoption de la convention-type d'adhésion et adoption des frais de gestion ;

Vu la convention de participation santé signée entre le CIG petite couronne et Harmonie Mutuelle en date du 25 juin 2019 ;

Vu sa délibération en date du 10 juin 2020 portant adhésion à la convention de participation conclue entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne et Harmonie Mutuelle pour la protection complémentaire santé ;

Vu sa délibération en date du 10 juin 2020 portant sur la détermination du montant de la participation de la ville à la protection complémentaire pour le risque santé ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 13 février 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide de modifier le montant de la participation financière pour le risque santé comme suit :

- Tranche 1 (agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 450) : 60 € brut / mois
- Tranche 2 (agents dont l'indice majoré est compris entre 451 et 550) : 50 € brut / mois
- Tranche 3 (agents dont l'indice majoré est supérieur à 550) : 40 € brut / mois

Ces montants s'appliqueront à compter du 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 2 – Les autres articles de la délibération en date du 10 juin 2020 restent inchangés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ANTONIENNES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les associations sportives antoniennes permettent aux habitants de la Commune de se consacrer aux sports de leur choix et qu'elles offrent des services de qualité dans le domaine de l'initiation, de la compétition et du loisir ;

CONSIDERANT qu'il est important que la Commune participe au fonctionnement de ces associations qui regroupent des participants en nombre croissant ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'allouer au titre de l'année 2025 une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

ANTONY ATHLETISME 92	228 933 € (dont 14 433 € au titre du CD 92)
ANTONY METRO 92	200 200 € (dont 9 700 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORTS ESCRIME	184 600 € (dont 4 600 € au titre du CD 92)
ANTONY FOOTBALL	
EVOLUTION	142 600 € (dont 5 600 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORT	
TENNIS DE TABLE	125 000 € (dont 2 000 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS	
ET EDUCATIFS D'ANTONY	75 000 €
ANTONY VOLLEY	74 000 € (dont 8 000 € au titre du CD92)
TENNIS CLUB D'ANTONY	65 000 € (dont 5 000 € au titre du CD 92)
HANDBALL CLUB D'ANTONY	61 000 € (dont 6 000 € au titre du CD 92)
LES AMIS DU TAEKWONDO	
D'ANTONY	56 500 €
LES PHOENIX D'ANTONY	45 000 € (dont 5 000 € au titre du CD 92)
ANTONY BERNY CYCLISTE	33 300 € (dont 1 300 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION DES JEUNES	
D'ANTONY	33 000 €
ANTONY SPORT JUDO	25 900 € (dont 2 400 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION SPORTIVE	
RYTHMIQUE ANTONY	24 000 €
ANTONY GYMNASTIQUE	
RYTHMIQUE	20 000 €

ARCHERIE CLUB D'ANTONY	20 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
STREET SHARKS ANTONY	20 000 €
KARATE CLUB D'ANTONY	16 300 € (dont 800 € au titre du CD 92)
A.S.P.A.L.A.	14 000 €
TENNIS CLUB LA FONTAINE	13 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
ANTONY WATER POLO	10 000 €
ANTONY TRIATHLON	9 000 €
DEFIS SPORTS AVENTURES	6 600€ (dont 2 600 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORT BOXE	6 000 €
ANTONY SUBAQUATIQUE	5 900 € (dont 900 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORTS HANDI CLUB	5 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION SPORTIVE	
LA ROSE COUVERTE	3 500 €
SENIOR ANTONY	3 200 € (dont 700 € au titre du CD 92)
SHOTOKAN KARATE ANTONY	2 000 €
ANTONY AIKIDO	1 900 € (dont 300 € au titre du CD 92)
QWAN KI DO ANTONY	1 500 €
AVF ANTONY	1 000 €
JU JUTSU CLUB D'ANTONY	1 000 €
CS PORTUGAIS D'ANTONY	1 000 €
AMICALE DU PONT DE PIERRE	500 €
ROUTE 109	300 €
MON PHAI THU VAN	200 €
AS COLLEGE DESCARTES	1 000 €
AS LYCEE DESCARTES	500 €
AS COLLEGE	
HENRI-GEORGES ADAM	500 €
AS COLLEGE ANNE FRANK	500 €
AS COLLEGE FRANCOIS FURET	500 €

ARTICLE 2 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 3 - La dépense est inscrite au budget de l'exercice 2025 - au compte 6574 - rubrique 412 - UAC ANIM.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS SPORTIVES.

13

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 Euros ;

VU sa délibération du 12 décembre 2024 adoptant les conventions de subventionnement à passer avec Antony Football Evolution, Antony Athlétisme 92, Antony Sport Tennis de Table, Antony Sports Escrime et le Handball Club d'Antony ;

CONSIDERANT par ailleurs que la ville a souhaité établir une convention avec une association percevant moins de 23 000 Euros ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- TENNIS CLUB D'ANTONY
- ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY
- ANTONY SPORT JUDO
- ANTONY BERNY CYCLISTE
- ANTONY VOLLEY
- ASSOCIATION SPORTIVE RYTHMIQUE ANTONY
- LES AMIS DU TAEKWONDO
- ASSOCIATION DES JEUNES D'ANTONY
- LES PHOENIX D'ANTONY
- ANTONY METRO 92
- ANTONY GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

ARTICLE 2 - Adopte les avenants n°1 aux conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ANTONY FOOTBALL EVOLUTION
- ANTONY ATHLETISME 92
- ANTONY SPORT TENNIS DE TABLE
- ANTONY SPORTS ESCRIME
- HANDBALL CLUB D'ANTONY

ARTICLE 3 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions et ces avenants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES
POUR 2025**

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

14

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

Considérant que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

Vu le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune souhaite participer au développement de la vie associative en accordant une subvention de fonctionnement aux associations d'intérêt local ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Décide d'accorder une subvention communale de fonctionnement au titre de l'exercice 2025 aux associations suivantes :

1) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 024

* FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE, MAROC (FNACA).....	700,00
* UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES (UNP 92 SUD).....	100,00
* LE SOUVENIR FRANÇAIS.....	500,00
* UNION DES MUTILES, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (UMAC).....	600,00
* QUARTIER DES OISEAUX	600,00
* ASSOCIATION "LES AMIS DU BEAU VALLON".....	1 800,00
* COMITE DE DEFENSE ET ANIMATION DES 4 ET 5 PARVIS DU BREUIL	400,00
* ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER PAJEAUD.....	700,00
* BIEN VIVRE ENSEMBLE (Association de quartier).....	3 900,00
* LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE.....	2 000,00 (dont 49 au titre du CD 92)
* LES RABATS S'AMUSENT.....	500,00
* ASSOCIATION MILLE ET UNE NUITS D'ANTONY (AMUNA).....	1 200,00
* ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO-LIBANAISE.....	500,00
* LES AMIS DU LIBAN.....	1 500,00
* A.V.F. ANTONY ACCUEIL.....	3 000,00
* CLUB D'ASTRONOMIE D'ANTONY	1 500,00
* LA FARIBOLE	400,00
* CLUB PHILO D'ANTONY	500,00
* UNIVERSITE POPULAIRE D'ANTONY	700,00
* LES AMIS DE DIONYSOS	500,00
* LE POTAGER D'ANTONY.....	400,00
* ADACA.....	500,00
* BAAMTARE ANTONY – BOINADJI.....	400,00
* A VELO SANS AGE.....	500,00
* POUR LIRE ET FAIRE LIRE DANS LE 92	500,00
* UNION FEMININE CIVIQUE ET SOCIALE (UFCS Familles rurales).....	700,00
* LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH section d'Antony).....	200,00

2) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 338

* SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE.....	1 500,00
* ASSOCIATION DES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY	1 000,00

3) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 412

* FRANCE ALZHEIMER.....	1 000,00
* CROIX ROUGE FRANCAISE.....	8 000,00

4) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 425

* PROTECTION CIVILE ADPC 92 (Représentation territoriale ADPC Bourg-la-Reine)	3 000,00
* UNAPEI (Ex APEI Sud 92)	3 600,00
* ASSOCIATION VALENTIN HAUY COMITE DE SCEAUX	1 000,00
* UNAFAM 92.....	300,00

5) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 424

* AREA.....	3 000,00
* HABITAT ET HUMANISME	19 700,00
* DINAMIC MEDIATION.....	1 000,00
* COLLECTIF ROMEUROPE ANTONY.....	500,00
* TZCLD	5 000,00
* REPRISE.....	5 000,00

6) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 4212

* AGEFA.....	1 200,00
* OEPA	850,00
* ANTONY SOLEIL.....	4 500,00
* DES FAMILLES ET DES LIENS.....	30 000,00
* ADIL 92.....	2 000,00

7) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 311

* GROUPE VOCAL INSTIT U.T. 92.....	300,00
* MAITRISE D'ANTONY	6 000,00 (dont 4 000,00 au titre du CD 92)
* AMAZING GRACE.....	4 000,00 (dont 2 000,00 au titre du CD 92)
* CHORALE LES TOURNESOLS D'ANTONY	2 500,00 (dont 2 000,00 au titre du CD 92)
* ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY	8 000,00 (dont 5 000,00 au titre du CD 92)
* ORCHESTRE D'HARMONIE DE LA VILLE D'ANTONY	17 000,00 (dont 3 000,00 au titre du CD 92)
* ORCHESTRE OPUS 13	4 000,00 (dont 3 400,00 au titre du CD 92)
* ANTONY JAZZ.....	13 000,00 (dont 7 500,00 au titre du CD 92)
* JAZZ EN FACE	5 000,00 (dont 3 000,00 au titre du CD 92)
* LES AMIS DE MAURICE EMMANUEL	2 000,00 (dont 1 000,00 au titre du CD 92)
BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	5 000,00
* COMPAGNIE LE FEU FOLLET	7 000,00
* CHŒUR CRESCENDO	800,00
* ATELIERS D'ART FULGERAS.....	300,00
* CENTRE DE RECHERCHE DE PEDAGOGIE ACTIVE DENIS COUTROT (BIBLIOTHEQUE DE L'ECOLE NOUVELLE D'ANTONY)	1 500,00 (dont 1 500,00 au titre du CD 92)
* EN CIE D'ARTISTES-THEATRE ET TOILE.....	1 000,00
* CLUB CINE PHOTO SON DE LA VILLE D'ANTONY (CCPSA).....	1 000,00
* TADAIMA CULTURE ET MUSIQUE.....	600,00
* L'AFFAMEUSE - TROUPE DE THEATRE.....	800,00
* LA BIEVRE.....	1 000,00

ARTICLE 2 : Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

Ce principe s'applique également aux crèches associatives, aux associations d'artisans et de commerçants et à toutes les associations recevant une subvention municipale.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU CONTRAT DE VILLE AU TITRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL,

AS

VU le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 inscrivant le quartier du Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

VU la circulaire du 31 aout 2023 relative à l'élaboration des contrats de villes 2024 – 2030 dans les départements métropolitains,

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

CONSIDERANT la proposition de partenariat de l'Etat et du Conseil Départemental,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositifs, la commune soutient les associations financées par l'Etat ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'attribuer aux associations retenues dans le cadre des dispositifs de Cohésion Sociale et de Réussite éducative pour l'année 2025 les subventions de fonctionnement suivantes :

Activ'Doré	26 000 €
Akademik Football	6 000 €
Antony métro 92	15 000 €
Art Boxing	5 000 €
Astia	600 €
Bien Vivre Ensemble	3 000 €
E2C	8 300 €
Femmes Relais	26 000 €
Français pour tous à Antony	1 000 €

Grand Antony	10 000 €
Grands Yeux Grandes Oreilles	46 200 €
IFAC - Club Ados Réussite	343 000 €
IEP	15 000 €
Karate Club	3 500 €
Ligne 2 Mire	25 000 €
Les Grincheux	4 000 €
Nouvelles voies	3 250 €
Perspectives et Médiations	7 500 €
Pierre Kohlmann	101 100 €
Recyclerie sportive	9 000 €
Tennis Club	2 250 €
UFCS Familles rurales	2 900 €

ARTICLE 2 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2025.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFERENTES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

16

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est désormais nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 € ;

VU sa délibération du 12 décembre 2024 adoptant les conventions de subventionnement à passer avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) et l'association PIERRE KOHLMANN ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la Ville a souhaité proposer à cinq associations opérant dans le périmètre du contrat de ville un nouveau cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2025/2027, dont trois ayant une subvention inférieure à 23 000 € en 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}. - Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ASSOCIATION LES FEMMES RELAIS
- ASSOCIATION GRANDS YEUX GRANDES OREILLES (GYGO)
- ASSOCIATION ACTIV'DORE
- ASSOCIATION LIGNE 2 MIRE
- ASSOCIATION RECYCLERIE SPORTIVE
- ASSOCIATION PERSPECTIVES ET MEDIATIONS
- ASSOCIATION AKADEMIK FOOTBALL
- ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS

ARTICLE 2.- Adopte les avenants n° 1 aux conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ASSOCIATION IFAC CLUB ADOS REUSSITE
- ASSOCIATION PIERRE KOHLMANN

ARTICLE 3 – Autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions et ces avenants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
2025-2029 A PASSER AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DES HAUTS DE SEINE**

17

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention d'Orientation et de Gestion (COG) signée entre l'Etat et la CNAF pour la période 2023-2027, qui se décline selon 3 axes principaux :

- Développement des services attentionnés à chaque étape de la vie.
- Garantie d'un accès efficace au juste droit en rénovant le modèle de délivrance des prestations et la stratégie de service.
- Mobilisation de tous les leviers de performance pour accompagner les transformations.

VU la Convention Territoriale Globale signée entre la Ville et la CAF des Hauts de Seine pour la période 2020 à 2024, échue au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT l'évaluation réalisée de la précédente CTG et de ses actions,

CONSIDERANT le diagnostic territorial conduit avec la CAF des Hauts de Seine,

CONSIDÉRANT la volonté de signer une nouvelle CTG 2025-2029 pour bénéficier du soutien de la CAF des Hauts-de-Seine pour la politique sociale et familiale de la Ville,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Autorisation est donnée à Monsieur le Maire de signer la convention globale territoriale sur la période 2025-2029,

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à la CAF des Hauts de Seine.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) POUR LA GESTION DES ACTIVITES LABELLISEES FRANCE SERVICES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, apportant une définition du groupement d'intérêt public et lui donnant un statut législatif commun,

VU sa délibération du 27 juin 2024, portant demande de création d'un groupement d'intérêt public (GIP) dédié entre autres à la gestion des activités labellisées France Services de la Ville d'Antony et de son bassin de vie, et toute mission d'intérêt général, dans un but non lucratif,

CONSIDERANT la volonté conjointe des Villes d'Antony et de Massy entre autres, de préserver un service public de proximité polyvalent, efficace et réactif,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'accès aux services publics pour tous les citoyens d'Antony et de son bassin de vie,

CONSIDERANT la nécessité de doter le futur GIP d'une convention constitutive,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - La convention constitutive du GIP librement négociée entre les futurs membres du groupement qui devra être approuvée par l'État conformément à l'article 99 de la loi du 17 mai 2011, est adoptée.

ARTICLE 2 - Les modalités de transfert d'activité entre l'association PMA et le GIP, y compris les contrats, les biens et le personnel, seront déterminées pour donner suite à un recensement exhaustif et conformément aux articles L. 1224-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise aux services de l'État compétents et publiée selon les modalités prévues par la loi.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DEFINISSANT L'OBJET, LE MONTANT ET LES CONDITIONS
D'UTILISATION D'UNE SUBVENTION EN NATURE DE LA VILLE
D'ANTONY ET FINANCIERE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE (CCAS) AU PROFIT DU PIMMS MEDIATION ANTONY**

19

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

VU le projet de contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU le projet de convention entre la ville, le CCAS et le PIMMS d'Antony ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est désormais nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions publiques supérieures à 23 000 € ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Adopte la convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation d'une subvention en nature de la ville et financière du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au profit du PIMMS Médiation Antony.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

ARTICLE 3 – Dit que la mise en œuvre de la subvention est conditionnée par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain par l'association concernée.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT À PASSER AVEC L'ÉCO-ORGANISME ALCOME DONT L'OBJECTIF EST DE PARTICIPER A LA RÉDUCTION DES MÉGOTS DE CIGARETTE JETÉS DE MANIÈRE INAPPROPRIÉE DANS L'ESPACE PUBLIC.

Le CONSEIL MUNICIPAL

20

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;

VU les articles L.541-3, L.541-10 et L.541-10-1 19 du Code de l'Environnement ;

VU le projet de contrat-type de l'éco-organisme ALCOME ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite accélérer ses actions de sensibilisation et de densification du mobilier urbain pour permettre la collecte des mégots et faciliter le geste de propreté ;

CONSIDÉRANT qu'ALCOME, en tant qu'éco-organisme dédié à la réduction des mégots de cigarette sur la voie publique agréé par l'État, peut faciliter la mise en place de ce projet, y compris par le biais d'une participation financière ;

CONSIDÉRANT que le projet de partenariat entre ALCOME et la ville d'Antony vise à mettre en œuvre des dispositifs de lutte contre l'abandon des mégots sur la voie publique ;

VU sa délibération du 06 février 2025 adoptant un contrat à passer avec l'Eco-organisme ALCOME ;

CONSIDERANT que cette délibération contient une formulation erronée qu'il convient de rectifier ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : La délibération du 6 février 2025 adoptant un contrat à passer avec l'éco-organisme ALCOME est rapportée et remplacée par la présente délibération.

ARTICLE 2 : Approuve la signature du contrat entre la Ville d'Antony et l'éco-organisme ALCOME dont l'objectif est de participer à la réduction des mégots de cigarette jetés de manière inappropriée dans l'espace public et autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document afférant à ce sujet.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante de 2,08€ par habitant sera inscrite au budget à compter de l'exercice 2026.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES ATTRIBUEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CAP SUR LE MONDE » POUR L'ANNEE 2025 (1^{er} jury)

21

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité étudiante "Cap sur le monde", adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des aides aux jeunes antoniens de 18 à 26 ans effectuant un stage pratique ou théorique d'au moins 12 semaines dans le cadre de leur cursus d'études initiales et tenant compte des ressources familiales ;

Sur proposition du 1^{er} jury réuni le mercredi 19 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue la participation suivante :

- 800 € à Monsieur Younes BOUSBAA, demeurant au 55 avenue du Général de Gaulle – 92160 ANTONY.

ARTICLE 2 – Dit que la participation sera versée sous forme d'un premier acompte de 80% avant le départ, le solde étant libéré à l'arrivée de l'étudiant dans son pays d'accueil et sur présentation d'une attestation de présence de l'entreprise ou l'école dans laquelle le stage se déroule.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2025

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2025 (1er Jury)

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

22

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution des bourses de l'aventure et de la création, adopté par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2009 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des bourses à de jeunes antoniens de 16 à 25 ans présentant des dossiers de séjours à caractère sportif, de découverte, humanitaire ou de création artistique ;

Sur proposition du 1er jury réuni le mercredi 19 mars 2025,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue les participations suivantes :

- 700 € à Madame Charlotte ANNEREAU, demeurant au 37 avenue d'Alembert – 92160 ANTONY, pour son projet artistique « De caillou à caillou » ;
- 800 € à Madame Anaïs DAURENSAN, demeurant au 4 rue Voltaire - 92160 ANTONY, pour son projet environnemental et scientifique « Sea Plastics » ;
- 600 € à Monsieur Anh Minh HUYNH, demeurant au 6 rue Mozart - 92160 ANTONY, pour son projet humanitaire « Evadeh Hoa Mai ».

ARTICLE 2 – Dit que les participations seront versées sous forme d'un premier acompte de 80%, le solde étant libéré à l'échéance de la réalisation et après l'exposition photos des Bourses de l'Aventure et de la Création.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2025

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

23

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-3 ;

VU sa délibération du 10 mai 2007 décidant de la mise en place d'une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la communication du rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées pour l'année 2024.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL RELAYANT L'APPEL D'EPINAY-SOUS-
SENART RELATIF A LA POLITIQUE EN FAVEUR DES QUARTIERS
PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

24

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-3 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de porter une politique ambitieuse en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Décide de relayer auprès du gouvernement « l'Appel d'Epinay-sous-Sénart » en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : VŒU RELATIF A L'INSCRIPTION DES COLLEGES ANNE FRANK, HENRI-GEORGES ADAM ET DESCARTES DANS LE DISPOSITIF DE CITE ÉDUCATIVE

25

Le CONSEIL MUNICIPAL,

L'État propose à la ville d'Antony d'intégrer le dispositif national des Cités Éducatives, un programme nouveau et ambitieux visant à renforcer l'accompagnement éducatif des jeunes de 0 à 25 ans résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV). Ce dispositif, coordonné par la Préfecture, les services académiques et les collectivités territoriales, a pour objectif d'intensifier la prise en charge éducative des enfants et des jeunes issus des QPV. Il vise surtout à améliorer la continuité éducative et le suivi de l'apprentissage ainsi que le développement des jeunes.

Dans chaque Cité Éducative, un collège est désigné comme chef de file pour assurer la coordination et le pilotage des actions éducatives concernant les élèves issus des QPV. Pour le Noyer Doré, il a été choisi le collège Anne Frank.

Or, le collège Anne Frank ne reçoit qu'une faible partie des élèves du QPV : 33% seulement, soit moins que le collège Henri-Georges Adam (39%) et à peine plus que le collège Descartes (28%). Si seules les cohortes de jeunes qui rejoignent le collège Anne Frank sont suivies, les 2/3 des jeunes du quartier échapperont dès 11 ans au bénéfice de la Cité Éducative.

Le Conseil Municipal d'Antony émet donc le vœu que les trois collèges qui reçoivent les élèves issus du QPV du Noyer Doré, Anne Frank, Descartes et Henri-Georges Adam, soient inclus dans le dispositif de la Cité Éducative.

Il apparaît, en outre, que 92% des élèves de l'école Anatole France sont issus du QPV du Noyer Doré, la proportion étant de 52% pour l'école du Noyer Doré.

Le Conseil Municipal demande donc au rectorat et à la direction académique que l'école Anatole France soit intégrée au Réseau d'Éducation Prioritaire. Cette classification en REP lui permettrait de bénéficier des moyens prévus pour améliorer les chances de réussite des élèves issus des QPV, comme le dédoublement des classes.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

DECISIONS

PRISES

PENDANT

LES INTERSESSIONS

AVRIL 2025

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 03 AVRIL 2025

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 5 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N°2 – BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 4 466, 02 EUROS HT. (23/01/2025)
- 02 -** DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU MARCHE DE FOURNITURE DE LIVRES NON SCOLAIRES (APPEL D'OFFRES OUVERT). (22/01/2025)
- LOT N°1 : ROMANS ADULTES ET JEUNES ADULTES, CATALOGUES D'EXPOSITION EN COURS, ESSAIS D'ACTUALITES CLASSES PARMIS LES MEILLEURES VENTES ET SUGGESTIONS DES LECTEURS
 - LOT N° 2 : LIVRES POUR LA JEUNESSE
 - LOT N° 3 : OUVRAGES DOCUMENTAIRES DE FONDS (HORS JEUNESSE) ET LIVRES ELECTRONIQUES
- 03 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION FISH & CHEAP FACTORY POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 31 JANVIER 2025 POUR UN MONTANT DE 150 EUROS TTC. (23/01/2025)
- 04 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC AFTRWRK POUR UN CONCERT DE MAHOM ET SUMAC A L'ESPACE VASARELY LE 16 MAI 2025 POUR UN MONTANT DE 3 764, 24 EUROS TTC. (23/01/2025)
- 05 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAINTENANCE, HEBERGEMENT ET PRESTATIONS ASSOCIEES D'UNE SOLUTION INTEGREE DE SECURITE URBAINE – (MARCHE NEGOCIE) A LA SOCIETE EDICIA POUR UN MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL POUR L'HEBERGEMENT ET LA MAINTENANCE DE 26 630 EUROS HT, UN MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL POUR L'ACQUISITION ET LA MISE EN ŒUVRE DE MODULES COMPLEMENTAIRES DE 117 225 EUROS HT ET UNE PART A BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS ASSOCIEES SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 140 000 EUROS HT. (23/01/2025)

- 06 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE PASSEE AVEC LE DOCTEUR ALNASERI MUNTASSER POUR LES LOCAUX D'UN CABINET DENTAIRE DANS LA MAISON DE SANTE SITUEE ALLEE DU NIL POUR UN MONTANT MENSUEL DE 500 EUROS HT. (22/01/2025)
- 07 - DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE – ARCHIVES AU SEIN DU QUARTIER JEAN ZAY A ANTONY (PROCEDURE AVEC NEGOCIATION). (23/01/2025)
- 08 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ENSEMBLE AEDES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT POUR CHŒUR ET ORCHESTRE EN DATE DU 13 FEVRIER 2025 POUR UN MONTANT DE 16 436, 90 EUROS TTC. (27/01/2025)
- 09 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 19 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES ECHOS DE BERNY » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN D'AJOUTER DES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (27/01/2025)
- 10 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX-DE-BERNY AU PROFIT DE L'EPF ENGINEERING SCHOOL/BDS POUR UN MONTANT DE 73 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (27/01/2025)
- 11 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR DES BUREAUX AU 2 RUE LUIGI GALVANI AVEC LA SOCIETE MADEA CONCEPT POUR UN MONTANT MENSUEL DE 700 EUROS TTC EN 2025 ET 800 EUROS TTC EN 2026. (28/01/2025)
- 12 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LES LOCAUX DE LA MAISON MEDICALE SITUEE AU 14 RUE DE L'ABBAYE AU PROFIT DU DOCTEUR ALDJA HASSANI POUR UN MONTANT MENSUEL DE 300 EUROS HT EN 2025, 450 EUROS HT EN 2026 ET 600 EUROS HT EN 2027. (28/01/2025)
- 13 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAINTENANCE, HEBERGEMENT ET PRESTATIONS ASSOCIEES D'UNE SOLUTION INTEGREE DE SECURITE URBAINE (MARCHE NEGOCIE) – RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE CONCERNANT LA DUREE DU MARCHE. (28/01/2025)
- 14 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE DN FACTORY POUR LA MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE LA FONTAINE ARNAUD BELTRAME ET DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY MOYENNANT RESPECTIVEMENT 57, 79 ET 73 EUROS L'HEURE DE MISE A DISPOSITION POUR LA MISE EN PLACE DE FORMATION BPJEPS – ANNEE SCOLAIRE 2024/2025. (29/01/2025)

- 15 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE - ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS-VERSAILLES).
(29/01/2025)
- 16 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DE L'UGSEL 78 MOYENNANT 45 EUROS DE L'HEURE DE MISE A DISPOSITION. (29/01/2025)
- 17 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DU CLUB D'ASTRONOMIE D'ANTONY. (29/01/2025)
- 18 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE LA FRANCE INSOUMISE. (29/01/2025)
- 19 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE DG CONSULTANTS UBALDO DELLA GUERRA MOYENNANT 73 EUROS L'HEURE DE MISE A DISPOSITION POUR UN GYMNASSE ET 47 EUROS POUR UNE SALLE DE REUNION. (29/01/2025)
- 20 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE - ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS 92). (29/01/2025)
- 21 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME FABIENNE HOGGE LESPAIGNOL POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 700 EUROS. (29/01/2025)
- 22 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ANNE MARIE FONTAINE POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 500 EUROS. (29/01/2025)
- 23 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME LYDWINE DOUSSEAU- GONIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 700 EUROS. (29/01/2025)
- 24 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME FLORENCE PELTIER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 900 EUROS. (29/01/2025)

- 25 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME PATRICIA LE DUC POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 350 EUROS. (29/01/2025)
- 26 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME MARIE ROMIEU POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 900 EUROS. (29/01/2025)
- 27 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ADELINE WEBER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 700 EUROS. (29/01/2025)
- 28 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ARMELLE FOLLIOT POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 700 EUROS. (29/01/2025)
- 29 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME SARAH FRADI MERRINA POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 350 EUROS. (29/01/2025)
- 30 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINEMA LE SELECT DE LA VILLE D'ANTONY ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) VALLEE SUD EMPLOI POUR L'ORGANISATION DE SEANCES DE CINEMA SUIVIES DE DEBATS CONCERNANT LES METIERS DU CINEMA MOYENNANT 11 EUROS PAR PLACE. (05/02/2025)
- 31 - DECLARATION SANS SUITE DU MARCHE DE FOURNITURE DE MOBILIER ADMINISTRATIF. (07/02/2025)
- 32 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SITUEE AU 10 CITE DUVAL AU PROFIT DE LA SOCIETE BOUYGUES MOYENNANT 9 EUROS / M² / SEMAINE. (07/02/2025)
- 33 - CONCLUSION D'UN ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC MONSIEUR PAULO DURO ET MADAME ISABELLE DURO POUR UN MONTANT DE 2 000 EUROS. (11/02/2025)
- 34 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 25 SEPTEMBRE 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DE L'ESPACE PAJEAUD AFIN D'AJOUTER UN CRENEAU DE MISE A DISPOSITION. (11/02/2025)
- 35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE PLUSIEURS SALLES DU CENTRE LIONEL TERRAY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB ADOS REUSSITE IFAC ». (11/02/2025)

- 36 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU PAVILLON COMMUNAL SITUE 1 RUE DE TIGNES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB ADOS REUSSITE IFAC ». (11/02/2025)
- 37 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU 46 RUE DE L'HERBIER AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB ADOS REUSSITE IFAC ». (11/02/2025)
- 38 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU 246 BIS RUE ADOLPHE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB ADOS REUSSITE IFAC ». (11/02/2025)
- 39 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SESEP ». (13/02/2025)
- 40 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 05 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AMICALE DU PONT DE PIERRE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN CHALET ET D'UN BOULODROME SITUES 302 RUE ADOLPHE PAJEAUD AFIN D'ACTER LA PRISE EN CHARGE DE L'ELECTRICITE PAR L'ASSOCIATION. (15/02/2025)
- 41 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR DES LOCAUX DU 2 RUE LUIGI GALVANI AVEC LA SOCIETE CLIM LR POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SUPPLEMENTAIRE MOYENANT 60 EUROS HT PAR MOIS. (14/02/2025)
- 42 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA DIRECTION ZONALE DES CRS DE PARIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE GUIDAGE DE COURSE PEDESTRE DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 23 MARS 2025 POUR LA 36^{ème} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY POUR UN MONTANT DE 180, 72 EUROS. (17/02/2025).
- 43 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES CONCERNANT L'ENTRETIEN D'UNE FONTAINE POUR LE CENTRE DE SAMOENS A PASSER AVEC LA SOCIETE ELIS SAVOIES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 69, 21 EUROS HT. (17/02/2025)
- 44 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISTE D'ATHLETISME DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY LES 12 ET 13 AVRIL 2025 AU PROFIT DU COMITE D'ATHLETISME DE PARIS POUR UN MONTANT DE 45 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (18/02/2025)

- 45 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISTE D'ATHLETISME DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY LES 10 ET 11 MAI 2025 AU PROFIT DU COMITE D'ATHLETISME DE PARIS POUR UN MONTANT DE 45 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (18/02/2025)
- 46 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DU SIEC - MAISON DES EXAMENS ET CONCOURS POUR UN MONTANT DE 90 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (18/02/2025)
- 47 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU DOJO DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « SPORT UNIVERSEL ANTONY ». (18/02/2025)
- 48 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N° 5 : PRESTATIONS D'ENTRETIEN, DE RAMASSAGE DES FEUILLES ET DE VIABILITE HIVERNALE PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 7 378, 44 EUROS HT. (18/02/2025)
- 49 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES DES PROGICIELS ARPEGE A LA SOCIETE ARPEGE MOYENNANT UN MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL DE 79 325, 15 EUROS HT ET UNE PART A BONS DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS ASSOCIEES SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 120 000 EUROS HT - (MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE). (17/02/2025)
- 50 - ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 25 JUILLET 2024 PASSEE AVEC L'ASSOCIATION LES LICORNES EN CHAUSSETTES CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN D'AJOUTER DES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (19/02/2025)
- 51 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC BUENA VENTURA POUR L'ORGANISATION DU CONCERT ALEXIS CARDENAS & RECOVECO DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE LE 20 MARS 2025 POUR UN MONTANT DE 4 311, 49 EUROS TTC. (19/02/2025)
- 52 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE PASSEE AVEC LE DOCTEUR ALASHAAB MANAR POUR LES LOCAUX D'UN CABINET MEDICAL DANS LA MAISON DE SANTE SITUEE ALLEE DU NIL POUR UN MONTANT MENSUEL DE 500 EUROS HT. (21/02/2025)

- 53 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « NOUS CREATIFS ».
(21/02/2025)
- 54 -** DECISION DE CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR L'ORGANISATION D'UNE BRADERIE (VENTE SOLIDAIRE DE LIVRES) A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE A ANTONY. (14/02/2025)
- 55 -** DECISION DE CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR L'ORGANISATION D'UNE BRADERIE (VENTE DE LIVRES LORS D'UN VIDE GRENIER) A LA MEDIATHEQUE ARTHUR RIMBAUD A ANTONY. (14/02/2025)
- 56 -** DECISION DE CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE PATINOIRE AU PARC MARC SANGNIER A ANTONY. (14/02/2025)
- 57 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CIE DHANG DHANG POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER THEATRE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE POUR UN MONTANT DE 6 700 EUROS TTC. (03/03/2025)
- 58 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ORCHESTRE NATIONAL D'ILE DE FRANCE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 13 MARS 2025 POUR UN MONTANT DE 10 550 EUROS TTC. (03/03/2025)
- 59 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION CULTURELLE ALBANAISE QENDRA EVENT POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 23 MARS 2025 POUR UN MONTANT DE 11 612 EUROS TTC. (03/03/2025)
- 60 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION ET DE LOCATION D'EXPOSITION A PASSER AVEC LES EDITIONS CASTERMAN POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'EXPOSITION « LA GUERRE DES LULUS » DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES BULLES DANS LA VILLE DU 29 AVRIL AU 19 MAI 2025. (03/03/2025)
- 61 -** ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC WISE MUSIC FRANCE POUR LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE MATERIEL DE L'ŒUVRE MUSICALE FANTASIA PARA UN GENTILHOMBRE EN VUE DU CONCERT DU 23 MARS 2025 POUR UN MONTANT DE 808, 26 EUROS TTC. (03/03/2025)
- 62 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MONSIEUR DIMITRI PARASKEVA POUR L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE SUR LES ADDICTIONS AU 11 ESPACE JEUNES LE 11 MARS 2025 POUR UN MONTANT DE 170 EUROS TTC. (03/03/2025)

- 63 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE L'ESSONNE POUR QUATRE INTERVENTIONS « PSC PREVENTION ET SECOURS CIVIQUE » DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AUX BASES DU SECOURISME POUR UN MONTANT DE 2 000 EUROS TTC. (03/03/2025)
- 64 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC UNIS-CITE POUR L'ACCUEIL DE DEUX VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE AU CINEMA LE SELECT. (04/03/2025)
- 65 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE LEO ANASTASSIOU DEFINISSANT LES PRESTATIONS DE MAINTIEN EN ETAT DES EQUIPEMENTS D'ESCRIME DU COMPLEXE SPORTIF ERIC TABARLY POUR UN MONTANT ANNUEL DE 2 000 EUROS TTC. (05/03/2025)
- 66 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 05 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « UFCS FRANCILIENNE SUD » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN D'AJOUTER UN CRENEAU DE MISE A DISPOSITION. (06/03/2025)
- 67 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'ASC BNP PARIBAS MOYENNANT 73 EUROS L'HEURE D'UTILISATION POUR UN GYMNASSE ET 70 EUROS POUR LE CLUB HOUSE. (06/03/2025)
- 68 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION RECIPROQUE ET GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES CONCLUE ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET LA VILLE DE MASSY. (06/03/2025)
- 69 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU STADE DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE DG CONSULTANTS UBALDO DELLA GUERRA MOYENNANT 90 EUROS L'HEURE D'UTILISATION POUR LA PISTE D'ATHLETISME ET 47 EUROS POUR UNE SALLE DE REUNION. (06/03/2025)
- 70 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE LA LIGUE ILE-DE-FRANCE DE BASKET BALL MOYENNANT 36,50 EUROS L'HEURE D'UTILISATION POUR UN GYMNASSE ET 35 EUROS POUR LE CLUB HOUSE. (06/03/2025)
- 71 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE A TITRE GRATUIT DE DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES SITUES AUX N° 4 ET 5 PARVIS DU BREUIL APPARTENANT A LA COPROPRIETE DE LA RESIDENCE DU BREUIL A PASSER AVEC LE SYNDIC LOISELET ET DAIGREMONT. (07/03/2025)

- 72 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION UFC QUE CHOISIR. (10/03/2025)
- 73 - ACCEPTATION PAR LA COMMUNE DU DON DE PHOTOGRAPHIES ET AUTRES DOCUMENTS PAR MONSIEUR GILLES LECAILLON. (10/03/2025)
- 74 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE A TITRE GRATUIT DE DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES SITUES AUX N°18 ET 20 RUE DE L'EGLISE A PASSER AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT. (10/03/2025)
- 75 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE GESTION DU STATIONNEMENT PAR MOBILE ET NUMERIQUE POUR LE PAIEMENT DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET D'UN CONTRAT DE SERVICES A ABONNEMENT POUR LA GESTION, LA FACTURATION ET LE PAIEMENT DES ABONNEMENTS VOIRIE PASSES AVEC LA SOCIETE EASYPARK SAS. (10/03/2025)
- 76 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2025 POUR LE PROGRAMME DE GESTION TECHNIQUE ET ENERGETIQUE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX. (12/03/2025)
- 77 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2025 POUR LE PROGRAMME DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE. (12/03/2025)
- 78 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION QUATRE VINGT TREIZE LETTRES POUR L'ANIMATION D'UNE DICTEE GEANTE LE 5 JUILLET 2025 POUR UN MONTANT DE 2 800 EUROS TTC. (13/03/2025)
- 79 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 2CAE ». (13/03/2025)
- 80 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION CA TOURNE CARRE POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE « YASHA SMITH » A L'ESPACE VASARELY LE 16 MAI 2025 POUR UN MONTANT DE 150 EUROS TTC. (13/03/2025)
- 81 - DECISION DE CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES DU CENTRE DE VACANCES DE L'ILE D'ARZ. (06/03/2025)
- 82 - DECISION DE CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS (EMS). (06/03/2025)

- 83 -** ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE JCO LE POUVOIR D'EMERVEILLER ORGANISATION POUR L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE LE 13 JUILLET 2025 POUR UN MONTANT DE 9 800 EUROS TTC. (14/03/2025)
- 84 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME MALIKA BENNABI BENSEKHAR PSYCHOLOGUE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE POUR UN MONTANT DE 22 110 EUROS TTC. (18/03/2025)
- 85 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ADIL92 ». (18/03/2025)

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°5 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 2 – BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.**

REF : **2023-BTA1702-05**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 15 décembre 2022, certifiée exécutoire le 15 décembre 2022, attribuant le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot n° 2 – bâtiments scolaires et périscolaires, à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 - 35777 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 551 700,00 € HT soit 662 040,00 € TTC ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 20 janvier 2025 ;

VU l'avenant n°1 portant le montant annuel du marché de 551 700,00 € HT à 553 549,00 € HT soit 664 258,80 € TTC ;

VU l'avenant n°2 portant le montant annuel du marché de 553 549,00 € HT à 562 297,51 € HT soit 674 757,01 € TTC ;

VU l'avenant n°3 portant le montant annuel du marché de 562 297,51 € HT à 573 798,09 € HT soit 688 557,71 € TTC ;

VU l'avenant n°4 portant le montant annuel du marché de 573 798,09 € HT à 586 965,84 € HT soit 704 359,01 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter des prestations de nettoyage régulier et de gros travaux pour l'entretien de l'ancien logement du gardien de l'école élémentaire Ferdinand Buisson devenue salle d'activités ;

CONSIDERANT que ces prestations de nettoyage complémentaires représentent une plus-value annuelle d'un montant de : 4 466,02 € HT soit 5 359,22 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n°5, afin d'acter cette modification, portant le montant annuel du marché de 586 965,84 € HT à 591 431,86 € HT soit 709 718,23 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 5 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot n° 2 : bâtiments scolaires et périscolaires, dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745- 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de 4 466,02 € HT soit 5 359,22 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 23 Janvier 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DÉCLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE LIVRES NON SCOLAIRES (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **LOT 1 : ROMANS ADULTES ET JEUNES ADULTES, CATALOGUES D'EXPOSITION EN COURS, ESSAIS D'ACTUALITES CLASSES PARMIS LES MEILLEURES VENTES ET SUGGESTIONS DES LECTEURS**
- **LOT 2 : LIVRES POUR LA JEUNESSE**
- **LOT 3 : OUVRAGES DOCUMENTAIRES DE FONDS (HORS JEUNESSE) ET LIVRES ELECTRONIQUES**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 juin 2024 sur le site internet de la Ville d'Antony, et sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, et le 23 juin 2024 sur le site internet e-marchespublics ;

CONSIDERANT qu'en raison de la conjoncture économique défavorable, la Ville est contrainte de modifier la définition de son besoin, de reconsidérer les montants prévus initialement et ainsi de déclarer sans suite le marché ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite la consultation n° 2024-CUA03 (3 lots) de Fourniture de livres non scolaires, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique.

Antony, le 22 janvier 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION FISH & CHEAP FACTORY, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 31 JANVIER 2025

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 31 janvier 2025 ;

VU le contrat présenté par nos services à l'association Fish & Cheap Factory, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec l'association Fish & Cheap Factory, en sa qualité de Producteur, domicilié au 32 avenue Philippe Auguste, 75 011 PARIS pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 31 janvier 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 150,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 23 Janvier 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

04

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC AFTRWRK, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE CONCERT DE MAHOM ET SUMAC A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 16 MAI 2025

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 16 mai 2025 ;

VU le contrat présenté à nos services par Aftwrk, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Aftwrk, en sa qualité de Producteur, domicilié au 48 rue Desiré Claude, entrée n°2, 42100 SAINT ETIENNE pour l'organisation du concert de Mahom et Sumac à l'Espace Vasarely en date du vendredi 16 mai 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3764,24 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 23 Janvier 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE, HEBERGEMENT ET PRESTATIONS ASSOCIEES D'UNE SOLUTION INTEGREE DE SECURITE URBAINE - MARCHÉ NEGOCIE

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

CONSIDERANT que la maintenance du logiciel de gestion de la sécurité urbaine fait l'objet d'un droit d'exclusivité au bénéfice de l'éditeur de ce logiciel ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le contrat de maintenance, d'hébergement et de prestations associées d'une solution intégrée de sécurité urbaine est renouvelé dans le cadre d'un marché conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que, l'offre du candidat répond aux attentes techniques et économiques de la Ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le marché à la société EDICIA, sise 1 rue Célestin Freinet - 44200 NANTES, pour un montant comprenant :

- Une part forfaitaire annuelle pour l'hébergement et la maintenance : 26 630, 00 € HT,
- Une part forfaitaire pour l'acquisition et mise en œuvre de modules complémentaires : 117 225,00 €,
- Une part à bons de commande pour les prestations associées. Cette partie à bons de commandes est passée, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel fixé à 140 000 €.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 23 janvier 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

06

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LES LOCAUX D'UNE MAISON DE SANTE SITUEE ALLEE DU NIL A COMPTER DU 1^{er} MARS 2025**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que la Ville entend développer l'offre de soin sur son territoire et soutenir l'installation de praticiens de santé,

VU que la Ville est propriétaire de locaux (lots 13 et 14) au sein du centre commercial Fontaine-Mouton situé Allée du Nil - 92160 Antony,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire pour ces locaux, à compter du 1^{er} mars 2025,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire des locaux communaux situés au sein du centre commercial Fontaine-Mouton situé Allée du Nil entre la Ville et le Docteur Alnaseri Muntasser à compter du 1^{er} mars 2025.

Antony, le 23 Janvier 2025

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

07

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION DE LA
MEDIATHEQUE-ARCHIVES AU SEIN DU QUARTIER JEAN ZAY A ANTONY
(PROCEDURE AVEC NEGOCIATION)**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision du Maire du 12 septembre 2024, déclarant sans suite la procédure initiale d'appel d'offres ouvert pour infructuosité, et prévoyant la relance du marché sous la forme d'une procédure avec négociation sur le fondement des articles R. 2124-3-6° et R. 2161-12 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU la lettre de consultation adressée le 14 octobre 2024 aux candidats à la procédure initiale, fixant la date limite de remise des offres au 15 novembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la conjoncture économique défavorable, la Ville est contrainte de procéder à des arbitrages budgétaires, entraînant le report de ce projet ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite le présent marché, conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande publique.

Antony, le 23 janvier 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

08

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC
L'ASSOCIATION ENSEMBLE AEDES POUR L'ORGANISATION D'UN
CONCERT POUR CHŒUR ET ORCHESTRE EN DATE DU 13 FEVRIER
2025.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 30
janvier 2024;

VU le contrat présenté par l'Association Ensemble Aedes ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec l'Association Ensemble
Aedes, représentée par Madame Elisa Bresset en sa qualité de Déléguée Générale, sis 4,
place Franz Liszt-75010 PARIS, pour l'organisation d'un concert en date du 30 janvier
2024

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 20 000 euros TTC, est
inscrite au budget de l'exercice 2024, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC
MUSIQUE

Antony, le 27 janvier 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

09

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION 19 JUILLET 2024
ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES ECHOS DE BERNY »
CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 19 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Echos de Berny », l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 19 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 19 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTIICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 19 juillet 2024, à passer avec l'association « Les Echos de Berny » représentée par son président Monsieur Georges de Chaisemartin, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 27 Janvier 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

10

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'EPF ENGINEERING
SCHOOL/BDS**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'EPF-BDS (Engineering School), a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade de la Croix de Berny, pour l'organisation de séances d'EPS qui se dérouleront les lundis et vendredis aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'EPF-BDS,

Vu le projet de convention accepté par Louis VUILLEMIN, agissant en qualité de Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du stade de la Croix de Berny, situées au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de l'EPF, représentée par Louis VUILLEMIN.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 27 Janvier 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

M

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR
DES BUREAUX AU 2 RUE LUIGI GALVANI AVEC LA SOCIETE MADEA
CONCEPT**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que la Ville est propriétaire de locaux d'activités situés au 2 rue Luigi Galvani à Antony,

CONSIDERANT la disponibilité du lot 001 dans le bâtiment situé à l'adresse susmentionnée,

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par la Société Madéa Concept pour ces locaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir une convention d'occupation précaire pour ces locaux à compter du 1/2/2025,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer avec la Société Madéa Concept une convention d'occupation précaire des locaux communaux situés au 2 rue Luigi Galvani à Antony à compter du 1^{er} février 2025.

Antony, le 28 Janvier 2025

Le Maire,

M. Jean-Yves SÉNANT

12

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LES LOCAUX DE LA MAISON MEDICALE SITUE AU 14 RUE DE L'ABBAYE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que la Ville entend développer l'offre de soin sur son territoire et soutenir l'installation de médecins généralistes,

VU que la Ville est propriétaire de locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble situé 14 rue de l'Abbaye 92160 Antony, pour y implanter une maison médicale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir une convention d'occupation précaire pour le lot 2 de ces locaux, à compter du 1^{er} janvier 2025,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire des locaux communaux situés au 14 rue de l'Abbaye à Antony entre la Ville et le Docteur Aldja Hassani à compter du 1^{er} mars 2025.

Antony, le 28 janvier 2025

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

13

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE, HEBERGEMENT ET PRESTATIONS ASSOCIEES D'UNE SOLUTION INTEGREE DE SECURITE URBAINE (MARCHE NEGOCIE) - RECTIFICATIF

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

Vu la lettre de consultation adressée à la société EDICIA en date du 8 novembre 2024 fixant la date limite de remise de l'offre au 2 décembre 2024 ;

VU la décision en date du 23 janvier 2025 portant attribution du marché de maintenance, hébergement et prestations associées d'une solution intégrée de sécurité urbaine à la société EDICIA ;

CONSIDERANT que la décision d'attribution précitée comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le marché à la société EDICIA, sise 1 rue Célestin Freinet – 44200 NANTES, pour un montant comprenant :

- Une part forfaitaire annuelle pour l'hébergement et la maintenance : 26 630, 00 € HT,
- Une part forfaitaire pour l'acquisition et mise en œuvre de modules complémentaires : 117 225,00 €,
- Une part à bons de commande pour les prestations associées. Cette partie à bons de commandes est passée, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel fixé à 140 000 €.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une durée de quatre ans fermes.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 28 janvier 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ DN FACTORY POUR LA MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA MISE EN PLACE DE FORMATION BPJEPS – ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part la demande de la société DN FACTORY de disposer de la salle d'armes du complexe sportif Eric Tabarly, du dojo / des gymnases 2 et 3 / la SAE du stade de la Croix de Berny, la SAE et le grand gymnase du complexe sportif La Fontaine-Arnaud Beltrame pour mettre en place des formations BPJEPS au cours de l'année scolaire 2024/2025,

Considérant d'autre part la disponibilité de ces équipements sportifs et l'avis favorable de la Ville,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux desdites installations au profit de la société LA DN FACTORY,

Vu le projet de convention présenté et accepté par David ROBINET, agissant en qualité de Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention pour la mise à disposition de la salle d'armes du complexe sportif Eric Tabarly, du dojo / des gymnases 2 et 3 / la SAE du stade de la Croix de Berny, la SAE et le grand gymnase du complexe sportif La Fontaine-Arnaud Beltrame pour l'année scolaire 2024/2025, au profit de la société DN FACTORY, représentée par David ROBINET.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 29 Janvier 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

AS

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UNION
NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS-VERSAILLES)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles) a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, dans le cadre du championnat multi-départemental de Gymnastique Rythmique de l'UNSS qui se déroulera le mercredi 14 mai 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles),

Vu le projet de convention accepté par Gaëlle CEZANNE, agissant en qualité de Directrice Régionale Adjointe de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles),

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles), représentée par Gaëlle CEZANNE.

Antony, le 29 Janvier 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

16

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UGSEL 78

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'UGSEL 78 a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations (piste d'athlétisme/vestiaires/tribunes) du Stade Georges Suant, pour l'organisation du championnat régional d'athlétisme estival qui se déroulera le mercredi 2 avril 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'UGSEL 78,

Vu le projet de convention accepté par Florian BOVIE, agissant en qualité de Président,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations (piste d'athlétisme/vestiaires/tribunes) du stade Georges Suant, situées au 165 avenue François Molé à Antony, au profit de l'UGSEL 78, représentée par Florian BOVIE.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 29 Janvier 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

17

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU CLUB
D'ASTRONOMIE D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que le club d'astronomie d'Antony a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, dans le cadre d'une soirée publique d'observations d'astronomie qui se déroulera le samedi 8 mars 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit du club d'astronomie d'Antony,

Vu le projet de convention accepté par Michel MOPIN, agissant en qualité de Président du club d'astronomie d'Antony,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, situées au 165, avenue François Molé à Antony, au profit du club d'astronomie d'Antony, représenté par Michel MOPIN.

Antony, le 29 Janvier 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

18

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION
« LA FRANCE INSOUMISE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LA France INSOUMISE » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « LA France INSOUMISE » représentée par sa responsable Anne-Isabelle GOUMILLOUT.

Antony, le 29 Janvier 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

19

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE DG CONSULTANTS UBALDO
DELLA GUERRA

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que DG-Consultants-Ubaldo DELLA GUERRA a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade de la Croix de Berny, pour l'organisation de formations qui se dérouleront les 15 et 16 avril 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de DG-Consultants

Vu le projet de convention accepté par Ubaldo DELLA GUERRA, agissant en qualité de Responsable,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du stade de la Croix de Berny, situé au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de DG-Consultants, représenté par Ubaldo DELLA GUERRA.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 29 janvier 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

20

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS 92)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS 92) a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame (Structure artificielle d'escalade/grand gymnase/club house/vestiaires), dans le cadre du championnat départemental d'escalade de l'UNSS qui se déroulera le mercredi 19 mars 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS 92),

Vu le projet de convention accepté par Sébastien TOUSTOU, agissant en qualité de Directeur Départemental Adjoint de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS 92),

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition les installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame (Structure artificielle d'escalade), situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS 92), représentée par Sébastien TOUSTOU.

Antony, le 29 Janvier 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

21

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME FABIENNE HOGGE LESPAGNOL POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame FABIENNE HOGGE LESPAGNOL établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame FABIENNE HOGGE LESPAGNOL FABIENNE pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 700 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 29 janvier 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ANNE MARIE FONTAINE POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 5 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame ANNE MARIE FONTAINE établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame ANNE MARIE FONTAINE pour 5 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 500 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 29 janvier 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME LYDWINE DOUSSAU-GONIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame LYDWINE DOUSSAU-GONIN établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame LYDWINE DOUSSAU-GONIN pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 700 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 29 janvier 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

24

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME FLORENCE PELTIER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 9 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame FLORENCE PELTIER établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame FLORENCE PELTIER pour 9 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 900 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 29 janvier 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

25

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME PATRICIA LE DUC POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention proposée par Patricia LE DUC

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Patricia LE DUC pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 350 € sera imputée sur les budgets concernés article 6288 – UAC MFAMILLE.

Antony, le 29 Janvier 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

26

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ROMIEU MARIE POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 9 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention proposée par ROMIEU MARIE

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec MARIE ROMIEU pour 9 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 900 € sera imputée sur les budgets concernés article 6288 – UAC MFAMILLE.

Antony, le 29 Janvier 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ADELINE WEBER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame ADELINE WEBER établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame ADELINE WEBER pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 700 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 29 Janvier 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ARMELLE FOLLIOT POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame ARMELLE FOLLIOT établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame ARMELLE FOLLIOT pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 700 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 29 Janvier 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME SARAH FRADI MERRINA POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention proposée par Sarah FRADI MERRINA

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Sarah FRADI MERRINA pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 350 € sera imputée sur les budgets concernés article 6288 – UAC MFAMILLE.

Antony, le 29 Janvier 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINÉMA LE SÉLECT DE LA VILLE D'ANTONY ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) VALLE SUD EMPLOI POUR L'ORGANISATION DE SEANCES DE CINEMA SUIVIES DE DEBATS

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

VU le projet de convention de partenariat entre le cinéma Le Select et le GIP Vallée Sud Emploi ;

CONSIDERANT la volonté de Vallée Sud Emploi de proposer des activités culturelles à destination de jeunes inscrits en Contrat d'Engagement Jeune (CEJ) dans le cadre de leur projet professionnel et de leur parcours vers la formation et l'emploi ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de développer des activités culturelles et cinématographiques à direction des publics de moins de 25 ans ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : De signer la convention de partenariat entre le cinéma le Sélect de la ville d'Antony et Vallée Sud Emploi, sis 42, avenue Aristide Briand, 92160 Antony, représenté par sa directrice générale Hélène YOULOUNTAS, pour l'organisation de ciné-débats et de rencontres de découverte de métier dans les locaux du cinéma Le Sélect animés par l'équipe de médiation culturelle du Sélect, à un tarif défini par ladite convention.

ARTICLE 2 : Dit que la recette correspondante est inscrite au budget de la ville.

Antony, le 05 février 2025

Jean-Yves SÉNANT,
Maire d'Antony

31

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MOBILIER ADMINISTRATIF

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la publication au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne parue le 9 septembre 2024, fixant comme date limite de remise des offres le 11 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que toutes les offres reçues pour le présent marché sont irrégulières ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite le présent marché, conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande publique, et de le relancer sous la forme d'une procédure avec négociation sur le fondement des articles R. 2124-3-6° et R.2161-12 et suivants du Code de la Commande Publique.

Antony, le 07 Février 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE COMMUNALE SITUEE AU 10 CITE DUVAL, AU PROFIT DE LA SOCIETE BOUYGUES

Le Maire d'ANTONY,

Considérant que pour les besoins du chantier de réalisation d'une tranchée ouverte/couverte avec soutènement par pieux sécants en gare des Baconnets, la société BOUYGUES Travaux publics régions France a sollicité la possibilité de faire accéder sur l'emprise du chantier à la fois son personnel à pied et ses réseaux, en passant sur une partie du terrain de la Ville situé au 10 cité Duval, parcelle AZ n°137,

Considérant que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a accepté de mettre à sa disposition de manière temporaire, précaire et révocable, d'une partie de la parcelle AZ 137 sur un couloir de 1,5m de large et 22m de long, dont l'accès est au 10 Cité Duval à Antony (92160), en bordure de la parcelle n°0138 elle-même située au 12 Cité Duval,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit terrain pour une durée de dix-huit mois,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle communale située 10 rue cité DUVAL à Antony au profit de la société BOUYGUES Travaux publics régions France.

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 7 Février 2025
Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONCLUSION D'UN ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC
MONSIEUR PAULO DURO ET MADAME ISABELLE DURO**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L. 2122-22 alinéa 16
du Code Général des Collectivités Territoriales et lui permettant de transiger dans la
limite de 5 000 € ;

Vu le Code civil et notamment son article 2044 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la
transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ;

Considérant que le garage des époux DURO a été endommagé par un dégât
des eaux lié à un défaut de vannes d'évacuation dans le bois communal de l'Aurore ;

Considérant que l'assureur des époux DURO a estimé les dégâts du garage à
hauteur de 2 900 euros et a mis en demeure la ville d'Antony de lui verser cette somme
d'indemnité en vue de réparer le préjudice subi sous peine d'engager des poursuites
judiciaires ;

Considérant qu'au vu des faits, et en accord avec Monsieur et Madame Duro,
la Ville d'Antony a évalué sa part de responsabilité à hauteur de 2 000 € (DEUX MILLE
EUROS) ;

Considérant la volonté des parties de régler ce différend par la voie amiable ;

Considérant qu'en conséquence les parties se sont accordées sur une
indemnisation du préjudice subi et ont convenu de la signature d'un protocole
transactionnel ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le protocole transactionnel ci-annexé avec Monsieur Paulo DURO et Madame Isabelle DURO.

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS) sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 11 février 2025

Jean-Yves SÉNANT,

Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« TERRITOIRE ZERO CHOMEUR »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de permanence,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition d'un local de l'Espace Pajeaud situé 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Pajeaud, 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony au profit de l'Association « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR » représentée par son responsable Monsieur Dominique THIERRY

Antony, le 11 février 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB ADOS RÉUSSITE IFAC »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CLUB ADOS RÉUSSITE IFAC » a sollicité la possibilité de disposer de plusieurs salles pour l'accompagnement des adolescents de 11 à 16 ans au travers de diverses actions (accompagnement à la scolarité, actions éducatives, prises en charge des exclusions, séjours éducatifs de rupture, entre autres) pour lutter contre le décrochage scolaire et pour prévenir les conduites à risque.

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition l'intégralité du 1^{er} étage et de plusieurs salles situées au R-1 du Centre Lionel Terray situé 164 bis avenue du Président Kennedy à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit salles,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, de plusieurs salles du Centre Lionel Terray situé 164 bis avenue du Président Kennedy à Antony au profit de l'Association « CLUB ADOS RÉUSSITE IFAC » représentée par sa responsable Laurence HABER.

Antony, le 11 février 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB
ADOS RÉUSSITE IFAC »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CLUB ADOS RÉUSSITE IFAC » a sollicité la possibilité de disposer du pavillon communal pour l'accompagnement des adolescents de 11 à 16 ans au travers de diverses actions (accompagnement à la scolarité, actions éducatives, prises en charge des exclusions, séjours éducatifs de rupture, entre autres) pour lutter contre le décrochage scolaire et pour prévenir les conduites à risque.

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition le pavillon communal situé au 1, rue de Tignes à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit pavillon,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, du pavillon communal situé 1, rue de Tignes à Antony au profit de l'Association « CLUB ADOS RÉUSSITE IFAC » représentée par sa responsable Laurence HABER.

Antony, le 11 février 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB
ADOS RÉUSSITE IFAC »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CLUB ADOS RÉUSSITE IFAC » a sollicité la possibilité de disposer du local communal pour l'accompagnement des adolescents de 11 à 16 ans au travers de diverses actions (accompagnement à la scolarité, actions éducatives, prises en charge des exclusions, séjours éducatifs de rupture, entre autres) pour lutter contre le décrochage scolaire et pour prévenir les conduites à risque.

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage du local communal situé au 46, rue de l'Herbier à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, du local communal situé 46, rue de l'Herbier à Antony au profit de l'Association « CLUB ADOS RÉUSSITE IFAC » représentée par sa responsable Laurence HABER.

Antony, le 11 Février 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB ADOS RÉUSSITE IFAC »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CLUB ADOS RÉUSSITE IFAC » a sollicité la possibilité de disposer du local communal pour l'accompagnement des adolescents de 11 à 16 ans au travers de diverses actions (accompagnement à la scolarité, actions éducatives, prises en charge des exclusions, séjours éducatifs de rupture, entre autres) pour lutter contre le décrochage scolaire et pour prévenir les conduites à risque.

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition le hall d'entrée et le 1^{er} étage du local communal situé au 246 bis, rue Adolphe Pajeaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, du local communal situé 246 bis, rue Adolphe Pajeaud à Antony au profit de l'Association « CLUB ADOS RÉUSSITE IFAC » représentée par sa responsable Laurence HABER.

Antony, le 11 Février 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SESEP »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « SESEP » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour des réunions Conseil d'Administration, Assemblée Générale et des journées des bénévoles.

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « SESEP » représentée par sa responsable Madame Jeanne-Charlotte CARLIER.

Antony, le 13 février 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 05 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION " AMICALE DU PONT DE PIERRE " CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN CHALET ET D'UN BOULODROME SITUÉS 302 AVENUE ADOLPHE PAJEAUD A ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 03 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association " AMICALE DU PONT DE PIERRE", d'un chalet et d'un boulodrome situés 302 avenue Adolphe Pajeaud à Antony,

Vu la convention en date du 05 juillet 2024 précisant les conditions de mise à disposition,

Considérant qu'un article a été oublié dans la convention initiale et qu'il convient donc de le rajouter,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 05 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 05 juillet 2024 à passer avec l'association " AMICALE DU PONT DE PIERRE " représentée par son président, Monsieur Jacky LEGRAS,

Antony, le 13 février 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

41

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR DES LOCAUX AU 2 RUE LUIGI GALVANI AVEC LA SOCIETE CLIM LR

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que la Ville est propriétaire de locaux d'activités situés au 2 rue Luigi Galvani à Antony,

VU la convention d'occupation précaire en date du 2 décembre 2020 avec la Société Clim LR, intervenant dans le secteur d'activité de la climatisation-électricité-régulation,

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par la Société Clim LR pour le lot 1-2 (box double), disponible dans le bâtiment du 2 rue Luigi Galvani,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire initiale pour ces locaux à compter du 1/2/2025,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer avec la Société Clim LR un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux communaux situés au 2 rue Luigi Galvani à Antony, à compter du 1^{er} février 2025.

Antony, le 14 Février 2025

Le Maire,

M. Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION A TITRE ONEREUX A PASSER AVEC LA DIRECTION ZONALE DES CRS DE PARIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE GUIDAGE DE COURSE PEDESTRE DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 23 MARS 2025 POUR LA 36^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que le Direction des Sports de la Ville d'Antony organise la 36^{ème} édition du semi-marathon d'Antony,

Considérant d'autre part que la mise en place d'un dispositif de guidage de course pédestre est nécessaire à la réalisation de cette manifestation sportive,

Considérant que La Direction des Sports a demandé à la Direction Zonale des CRS de Paris d'assurer le dispositif de guidage de course pédestre pendant la durée des épreuves,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir d'une convention pour le dimanche 23 mars 2025 définissant les conditions d'intervention de la Direction Zonale des CRS de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention à passer avec la Direction Zonale des CRS de Paris pour la mise en place d'un dispositif de guidage de course pédestre au profit des participants aux courses du 36^{ème} semi-marathon afin de veiller à leur sécurité pendant les épreuves qui se dérouleront le dimanche 23 mars 2025.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses, soient 180,72 € maximum, au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 17 février 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE CENTRE DE SAMOENS A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2025 A PASSER AVEC LA SOCIETE ELIS SAVOIES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Considérant la volonté de la Ville d'effectuer et réaliser l'entretien en cours ainsi que la désinfection annuelle de la fontaine haut débit sur le centre de Samoëns ;

Vu le projet de contrat définissant les prestations de services, ainsi que les modalités de règlement à passer avec ELIS SAVOIES ;

DECIDE

Article 1er : de signer le contrat de prestations de services avec ELIS SAVOIES à compter du 1^{er} février 2025.

Article 2 : Le présent contrat est passé pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} février 2025 et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes soit 69.21 euros HT par mois aux budgets des exercices concernés Rubrique 255 - Article 6188 - UAC Samoëns.

Antony, le 17 Février 2025

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITÉ
D'ATHLÉTISME DE PARIS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22 ;

Considérant, d'une part que le comité d'athlétisme de Paris a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition de la piste d'athlétisme du Parc des Sports de la Croix de Berny pour l'organisation d'un championnat qui se déroulera les 12 et 13 avril 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations sportives au profit du Comité d'athlétisme de Paris,

Vu le projet de convention accepté par Jean-Noël BESNIER, agissant en qualité de Président du Comité d'athlétisme de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme, Parcs des Sports de la Croix de Berny, sis, 10 avenue Raymond à Antony Aron au profit du Comité d'athlétisme de Paris, représenté par Jean-Noël BESNIER.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 18 février 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITÉ
D'ATHLÉTISME DE PARIS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22 ;

Considérant, d'une part que le comité d'athlétisme de Paris a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition de la piste d'athlétisme du Parc des Sports de la Croix de Berny l'organisation d'un championnat qui se déroulera les 10 et 11 mai 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations sportives au profit du Comité d'athlétisme de Paris,

Vu le projet de convention accepté par Jean-Noël BESNIER, agissant en qualité de Président du Comité d'athlétisme de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme, Parcs des Sports de la Croix de Berny, sis, 10 avenue Raymond Aron à Antony au profit du Comité d'athlétisme de Paris, représenté par Jean-Noël BESNIER.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 18 février 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU SIEC – MAISON DES
EXAMENS ET CONCOURS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que le SIEC – Maison des Examens et Concours a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, pour l'organisation de la session 2025 des baccalauréats général, technologique et professionnel et de l'examen de CAP qui se déroulera le lundi 19, mardi 20, mercredi 21 mai 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit du SIEC – Maison des Examens et Concours,

Vu le projet de convention accepté par Laurence TOUBIANA, agissant en qualité de Directrice par intérim du service interacadémique des examens et concours,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du stade Georges Suant, sis au 165 avenue François Molé à Antony, au profit du SIEC – Maison des Examens et Concours, représenté par Laurence TOUBIANA.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 18 février 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

47

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE « SPORT UNIVERSEL ANTONY »

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'Association Sportive « SPORT UNIVERSEL ANTONY », a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations sportives municipales dans le cadre d'activités proposées aux habitants, pour une période allant du 5 mars 2025 au 29 juin 2025,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable et que des créneaux sont disponibles dans le dojo du Parc des Sports de la Croix de Berny,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit du dojo au profit de l'Association Sportive « SPORT UNIVERSEL ANTONY »,

Vu le projet de convention accepté par Alexandre BOGUNOVIC, agissant en qualité de Président de l'Association Sportive « SPORT UNIVERSEL ANTONY »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux du dojo du Parc des Sports de la Croix de Berny sis 10 avenue Raymond Aron à Antony, au profit de l'Association Sportive « SPORT UNIVERSEL ANTONY », représentée par Alexandre BOGUNOVIC pour une période allant du 5 mars 2025 au 29 juin 2025.

Antony, le 18 février 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 5 : PRESTATIONS D'ENTRETIEN, DE RAMASSAGE DES FEUILLES ET DE VIABILITE HIVERNALE, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I - REF : 2023-BTA1705-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 15 décembre 2022, certifiée exécutoire le 15 décembre 2022, attribuant le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot n° 5 : prestations d'entretien, de ramassage des feuilles et de viabilité hivernale, à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 118 058,59 € HT soit 141 670,30 € TTC concernant les prestations relevant du périmètre actuel d'intervention des opérations de nettoyage sur les sites existants. Les nouveaux bâtiments sont intégrés au présent marché par la notification d'avenants. Les prestations supplémentaires sont exécutées par bons de commande, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 70 000 € HT ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 février 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les prestations d'entretien, de ramassage des feuilles et de viabilité hivernale de la cour de l'école élémentaire Jean Zay (nouveau site B033 B) ;

CONSIDERANT que ces prestations représentent une plus-value annuelle d'un montant de : 7 378,44 € HT soit 8 854,13 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n° 1, afin d'acter l'intégration du site de l'école élémentaire Jean Zay, portant le montant forfaitaire annuel du marché de 118 058,59 € HT à 125 437,03 € HT soit 150 527,44 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°1 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony - lot n° 5 : prestations d'entretien, de ramassage des feuilles et de viabilité hivernale, dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745- 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de 7 378,44 € HT soit 8 854,13 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 18 février 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES
DES PROGICIELS ARPEGE – (MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN
CONCURRENCE)**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la lettre de consultation envoyée le 28 mai 2024 ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - D'attribuer le marché à la société SOCIETE ARPEGE, sise 13, rue de la Loire 44236 ST-SEBASTIEN pour un montant comprenant :

- Une part forfaitaire annuelle pour la maintenance des modules actuellement en service : 79 325,15 € HT.
- Une part à bons de commande pour les prestations associées. Cette partie à bons de commandes est passée sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 120 000 € HT.

ARTICLE 2 – Le présent marché est conclu à compter de la date de notification pour une durée d'un an. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 février 2025
Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

50

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION 25 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON

Le Maire d'ANTONY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 24 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Licornes en Chaussettes », l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 25 juillet 2024, précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 26 novembre 2024 adoptant l'avenant n°1,

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 25 juillet 2024

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 25 juillet 2024 à passer avec l'association « Les licornes en Chaussettes » représentée par son président Monsieur Maxime WOLF , destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 19 Février 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

51

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION À PASSER AVEC BUENA VENTURA POUR L'ORGANISATION DU CONCERT ALEXIS CARDENAS & RECOVECO DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE, LE JEUDI 20 MARS 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 20 mars 2025 ;

VU le contrat présenté par Buena Ventura ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec Buena Ventura, représentée par Patricio Santana en qualité de producteur, sis 4, rue des Anglais – 91300 Massy, pour l'organisation d'un concert en date du 20 mars 2025

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 4 311.49 euros TTC, sera inscrite au budget de l'exercice 2025, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE

Antony, le 19 Février 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR
LES LOCAUX D'UNE MAISON DE SANTE SITUEE ALLEE DU NIL A
COMPTER DU 1^{er} MARS 2025**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que la Ville entend développer l'offre de soin sur son territoire et soutenir l'installation de praticiens de santé,

VU que la Ville est propriétaire de locaux (lots 13 et 14) au sein du centre commercial Fontaine-Mouton situé Allée du Nil - 92160 Antony,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire pour ces locaux, à compter du 1^{er} mars 2025,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire des locaux communaux situés au sein du centre commercial Fontaine-Mouton situé Allée du Nil entre la Ville et le Docteur Alnaseri Muntasser à compter du 1^{er} mars 2025.

Antony, le 21 Février 2025

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« NOUS CRÉATIFS »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « NOUS CRÉATIFS » a sollicité la possibilité de disposer d'un local pour la pratique de la peinture décorative, arts graphiques ainsi que du dessin et des peintures académiques,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition le bureau n°38 de l'Espace Malraux situé 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit bureau,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 1 avenue Léon Harmel à Antony, au profit de l'Association « NOUS CRÉATIFS » représentée par son responsable Monsieur Jean-François HOUBERDON.

Antony, le 21 Février 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION DE CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR L'ORGANISATION D'UNE BRADERIE (VENTE SOLIDAIRE DE LIVRES) A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE A ANTONY (A COMPTEUR DU 14 FEVRIER 2025)

Le Maire d'Antony,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2019 portant création de la régie de recettes temporaire pour l'organisation d'une braderie (vente solidaire de livres) à la Médiathèque Anne Fontaine à Antony ;

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2019 portant nomination du régisseur titulaire et mandataires suppléants ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 13/02/2025, matérialisé par sa signature



CONSIDERANT la nécessité de clôturer la régie de recettes temporaire pour l'organisation d'une braderie (vente solidaire de livres) à la Médiathèque Anne Fontaine à Antony ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à la régie de recettes temporaire pour l'organisation d'une braderie (vente solidaire de livres) à la Médiathèque Anne Fontaine à Antony à compter du 14 février 2025.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 14 février 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Maire et le comptable du SGC de Fontenay aux Roses sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Antony, le 14 février 2025

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SS

OBJET : DECISION DE CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR L'ORGANISATION D'UNE BRADERIE (VENTE DE LIVRES LORS D'UN VIDE GRENIER) DE LA MEDIATHEQUE ARTHUR RIMBAUD A ANTONY (A COMPTER DU 14 FEVRIER 2025)

Le Maire d'Antony,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté en date du 6 mai 2019 portant création de la régie de recettes temporaire pour l'organisation d'une braderie (vente de livres lors d'un vide grenier) de la Médiathèque Arthur Rimbaud à Antony ;

Vu l'arrêté en date du 6 mai 2019 portant nomination du régisseur titulaire et mandataires suppléants ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du _13/02/2025_, matérialisé par sa signature



CONSIDERANT la nécessité de clôturer la régie de recettes temporaire pour l'organisation d'une braderie (vente de livres lors d'un vide grenier) de la Médiathèque Arthur Rimbaud à Antony ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à la régie de recettes temporaire pour l'organisation d'une braderie (vente de livres lors d'un vide grenier) de la Médiathèque Arthur Rimbaud à Antony à compter du 14 février 2025.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 14 février 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Maire et le comptable du SGC de Fontenay aux Roses sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Antony, le 14 février 2025

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

56

OBJET : DECISION DE CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE PATINOIRE AU PARC MARC SANGNIER A ANTONY (A COMPTER DU 14 FEVRIER 2025)

Le Maire d'Antony,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2021 portant création de la régie de recettes temporaire pour l'organisation d'une activité Patinoire au Parc Marc Sangnier à Antony ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2021 portant nomination du régisseur titulaire et mandataires suppléants ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du _13/02/2025_, matérialisé par sa signature



CONSIDERANT la nécessité de clôturer la régie de recettes temporaire pour l'organisation d'une activité Patinoire au Parc Marc Sangnier à Antony ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à la régie de recettes temporaire pour l'organisation d'une activité Patinoire au Parc Marc Sangnier à Antony à compter du 14 février 2025.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 14 février 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Maire et le comptable du SGC de Fontenay aux Roses sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Antony, le 14 février 2025

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

57

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CIE DHANG DHANG POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER THEATRE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de proposer des activités ciblées santé et accès aux soins aux jeunes du quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif municipal Espace Santé Jeunes,

CONSIDERANT la nécessité de travailler avec ce public pour permettre une réflexion sur les conséquences de leurs comportements,

CONSIDERANT que l'association CIE DHANG DHANG, peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association CIE DHANG DHANG,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de 6 700 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association CIE DHANG DHANG, relative à l'animation d'un atelier théâtre du 17 février au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 6 700 € TTC le montant des honoraires dus à l'association CIE DHANG DHANG pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ESJ.

Antony, le 03 Mars 2025

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC
L'ORCHESTRE NATIONAL D'ILE DE FRANCE POUR
L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU JEUDI 13 MARS 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 13
mars 2025 ;

VU le contrat présenté par l'Orchestre National d'Ile de France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec l'Orchestre National d'Ile de
France, représentée par Madame Clémence Ducasse en sa qualité d'administratrice, 19
rue des Ecoles 94140 ALFORTVILLE, pour l'organisation d'un concert en date du 13
mars 2025

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 10 550 euros TTC, est
inscrite au budget de l'exercice 2025, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC
MUSIQUE

Antony, le 03 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

59

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION CULTURELLE ALBANAISE QENDRA EVENT POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU DIMANCHE 23 MARS 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 23 mars 2025 ;

VU le contrat présenté par l'Association Culturelle Albanaise Qendra EVENT

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: de signer un contrat à passer avec l'Association Culturelle Albanaise Qendra EVENT , représentée par Pjeter Guralumi en sa qualité de président, Prane Njesise Administrative Petrele, Km 14, 1034, Tirana, pour l'organisation d'un concert en date du 23 mars 2025

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 11 612 euros TTC, est inscrite au budget de l'exercice 2025, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE

Antony, le 03 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

60

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION ET DE LOCATION D'EXPOSITION A PASSER AVEC LES EDITIONS CASTERMAN POUR LA LOCATION DE L'EXPOSITON LA GUERRE DES LULUS DU 29 AVRIL AU 19 MAI 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter dans le cadre du Festival Des Bulles dans la ville l'exposition "La guerre des lulus » du 29 avril au 19 mai 2025.

Vu la convention présentée par les Editions Casterman ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer le contrat de location d'exposition à passer avec les Editions Casterman, représentée par Madame Charlotte Gallimard, Administratrice Déléguée, 139 rue Haute à 1000 Bruxelles, Belgique, pour l'organisation de l'exposition " "La guerre des lulus » du 29 avril au 19 mai 2025.

Antony, le 03 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

61

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE MISE A DISPOTION TEMPORAIRE DE MATERIEL DE L'ŒUVRE MUSICALE FANTASIA PARA UN GENTILHOMBRE EN VUE D'UN CONCERT LE 23 MARS 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert avec l'Orchestre des Forces Armées d'Albanie comprenant le morceau Fantaisie pour un gentilhomme de Joaquin Rodrigo ;

Vu la convention présentée par Wise Music France

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de mise à disposition temporaire à passer avec Wise Music France, représenté par Thomas Jamois 10 rue de la Grange batelière 75009 PARIS, pour la location du matériel d'orchestre nécessaire au concert du 23 mars 2025.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 808.26 euros TTC, est inscrite au budget 2025, article 6238 - rubrique fonctionnelle 33 - UAC MUSIQUE

Antony, le 03 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MONSIEUR DIMITRI PARASKEVA, 1 BIS RUE D'ARSONVAL, 75015 PARIS POUR L'ANIMATION D'UNE CONFERENCE SUR LES ADDICTIONS AU 11 ESPACE JEUNES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté de sensibiliser et de mener des actions de prévention-santé auprès des parents sur les addictions chez les jeunes ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel dans le domaine de la psychologie ;

Considérant que M. Dimitri PARASKEVA présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention d'une durée de deux heures à l'Espace Jeunes le mardi 11 mars 2025.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec M. Dimitri PARASKEVA pour l'organisation d'une conférence portant sur le thème des addictions à l'Espace Jeunes, 11 Boulevard Pierre Brossolette, 92160, Antony, le mardi 11 mars 2025.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 170€ TTC pour 2 heures d'intervention l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, 03 MARS 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE COMITE
DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE
DE L'ESSONNE POUR QUATRE INTERVENTIONS " PSC PREVENTION
ET SECOURS CIVIQUE " DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AUX
BASES DU SECOURISME**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté de former les jeunes aux bases du secourisme et de leur permettre d'obtenir l'attestation " Prévention et Secours Civique " dite PSC.

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention de professionnels dans l'apprentissage des gestes de premiers secours.

Considérant que le comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne, présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter quatre interventions d'une durée totale de sept heures chacune pour l'année 2025 selon un calendrier établi entre les deux prestataires à l'Espace Jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony,

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne, pour l'organisation en 2025 de quatre interventions d'une durée respective de 7 heures portant sur la formation aux bases du secourisme comprenant une formation de prévention et de secours civique (PSC).

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 500€ TTC pour chaque intervention d'une durée de 7 heures soit un total de 2000 euros TTC à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 03 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

64

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION UNIS-CITÉ POUR L'ACCUEIL DE VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'accueillir un binôme de volontaires en service civique de l'association Unis-Cité ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE – De signer la convention avec l'association Unis-Cité afin d'accueillir un de leurs binômes de volontaires en service civique lors de la saison 2024-2025.

Antony, le 04 Mars 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT ENTRE LA SOCIETE LEO ANASTASSIOU ET LA VILLE D'ANTONY DEFINISSANT LES PRESTATIONS DE MAINTIEN EN ETAT DES EQUIPEMENTS D'ESCRIME DU COMPLEXE SPORTIF ERIC TABARLY SIS RUE DE L'ANNAPURNA A ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que la Ville d'Antony possède des équipements d'escrime (parc d'enrouleurs et fils de connexion, équipements fixes et appareils mobiles),

Considérant d'autre part la nécessité d'entretenir et de contrôler l'état de fonctionnement de ces équipements,

Considérant que la Ville a demandé à la société « LEO ANASTASSIOU » d'établir un contrat de maintenance définissant ses interventions sur ce site ainsi que les modalités d'application,

Vu ledit projet de contrat établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : De signer le contrat de maintenance des équipements d'escrime du Complexe Sportif Eric Tabarly situé rue de l'Annapurna à Antony, à passer avec la Société « LEO ANASTASSIOU »,

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes, soient 2 000 Euros pour l'année 2025, au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 05 Mars 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

66

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 05 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « UFCS FRANCILIENNE SUD » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 03 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « UFCS Francilienne SUD », un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 05 juillet 2024 précisant le jour et les horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 20 décembre 2024 adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin de rajouter un créneau et de modifier un créneau de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 23 décembre 2024 précisant le jour et les horaires de mise à disposition dudit créneaux,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne le rajout d'un créneau à titre provisoire en attendant la future affectation définitive de l'association,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 05 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n° établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n° à la convention du 05 juillet 2024 à passer avec l'association « UFCS Francilienne SUD » représentée par sa présidente Madame Christine OSTERTAG,

Antony, le 06 mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASC BNP PARIBAS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'ASC BNP PARIBAS a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Parc des sports de la Croix de Berny, pour l'organisation d'un tournoi d'entreprises qui se e déroulera le 16/03/25 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'ASC BNP PARIBAS

Vu le projet de convention accepté par Eric AHISSOU, agissant en qualité de Responsable,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du Parc des sports de la Croix de Berny, sis au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de l'ASC BNP PARIBAS, représentée par Eric AHISSOU.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 06 Mars 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION RECIPROQUE
D'INSTALLATIONS SPORTIVES CONCLUE ENTRE LA VILLE
D'ANTONY ET LA VILLE DE MASSY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22 ;

Considérant, d'une part que la Ville de Massy a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition d'un gymnase pour des séances d'entraînement de l'équipe professionnelle du Massy Essonne Handball entre la période du 13 au 20 mars 2025 aux créneaux indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part un besoin de créneaux sur un terrain synthétique recensé par la Ville d'Antony pour des matchs officiels de l'association Antony Football Club

Considérant que compte tenu de ces besoins réciproques les deux villes sont d'accord pour mettre en place un échange gracieux des créneaux concernés,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gracieux des installations,

Vu le projet de convention accepté par Olivier ROVERC'H, agissant en qualité de Maire Adjoint aux Sports de la Ville de Massy,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition réciproque d'installations sportives conclue entre la ville d'Antony et la ville de Massy.

Antony, le 06 Mars 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE DG CONSULTANTS UBALDO
DELLA GUERRA

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que DG-Consultants-Ubaldo DELLA GUERRA a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade de la Croix de Berny, pour l'organisation de formations qui se dérouleront les 12 et 13 juin 2025 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de DG-Consultants

Vu le projet de convention accepté par Ubaldo DELLA GUERRA, agissant en qualité de Responsable,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du stade de la Croix de Berny, situé au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de DG-Consultants, représenté par Ubaldo DELLA GUERRA.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 06 mars 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA LIGUE ILE DE
FRANCE DE BASKET BALL**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que la ligue Ile-de-France de Basket Ball a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Parc des sports de la Croix de Berny, pour l'organisation d'une finale d'entreprise qui se déroulera le 06/04/25 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la ligue IDF de Basket Ball.

Vu le projet de convention accepté par Thierry DUDIT, agissant en qualité de Président,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du Parc des sports de la Croix de Berny, sis au 10, avenue Raymond Aron à Antony, au profit de la ligue IDF de Basket Ball, représentée par Thierry DUDIT.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 06 mars 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES SITUES AUX N° 4 ET 5 PARVIS DU BREUIL APPARTENANT A LA COPROPRIETE DE LA RESIDENCE DU BREUIL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU l'avis du Conseil local de sécurité de la prévention et de la délinquance dans sa forme restreinte ;

VU la convention à passer avec le syndic LOISELET et DAIGREMONT, syndic représentant les copropriétaires du 4/5 Parvis du BREUIL ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la lutte contre les incivilités, les troubles de la tranquillité publique et les atteintes aux personnes et aux biens, il est nécessaire de renforcer le maillage du système de vidéoprotection implanté dans le secteur du centre de vie PAJEAUD, notamment en implantant deux caméras sur les façades des immeubles sis 4/5 Parvis du BREUIL (parcelles AT 77 et AT 75).

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec le syndic LOISELET et DAIGREMONT ayant son siège social au n° 67, route de la REINE 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, syndic représentant les copropriétaires des immeubles sis 4/5 Parvis du BREUIL (parcelles AT 77 et AT 75).

ARTICLE 2 : Dit que l'occupation des emplacements nécessaires au bon fonctionnement des équipements de récupération et de transmission de vidéoprotection est consentie à titre gratuit à la ville d'ANTONY par le Syndicat des copropriétaires du 4/5 Parvis du BREUIL, représenté par le syndic LOISELET et DAIGREMONT.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondant à l'installation, l'exploitation et la maintenance des matériels et installations est à la charge exclusive de la ville d'ANTONY.

Antony, le 07 MARS 2025

Jean -Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UFC QUE CHOISIR »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « UFC QUE CHOISIR » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour l'organisation de permanences,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal à l'Espace Vasarely, situé 1 place des anciens combattants d'Afrique du Nord à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, situé 1, place des anciens combattants d'Afrique du Nord à ANTONY au profit de l'Association « UFC QUE CHOISIR » représentée par son responsable Monsieur Daniel CATZARAS.

Antony, le 10 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ACCEPTATION PAR LA COMMUNE DU DON PAR MONSIEUR LÉCAILLON DE PHOTOGRAPHIES ET AUTRES DOCUMENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22 alinéa 9 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L. 2242-1 ;

Vu la lettre du 28 janvier 2025 de Monsieur Gilles LÉCAILLON proposant de donner à la Commune d'Antony, pour être conservé et valorisé aux Archives communales, un fonds d'archives privées traitant d'Antony constitué de photographies aux sujets et aux supports variés, dont il est l'auteur, et d'autres documents dont l'inventaire est annexé à la présente décision ;

Considérant qu'il apparaît opportun pour la Commune d'accepter ce don compte tenu de son intérêt patrimonial ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'accepter le don manuel de Monsieur Gilles LÉCAILLON à la Commune d'Antony, sans aucune condition ni charge.

ARTICLE 2 : De signer le Pacte adjoint au don manuel portant cession des droits patrimoniaux d'auteur et conditions de communication et de reproduction des photographies.

Antony, le 10 Mars 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE
DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES
SITUES AUX N° 18 ET 20 RUE DE L'EGLISE APPARTENANT A LA SOCIETE
COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'avis du Conseil local de sécurité de la prévention et de la délinquance dans sa forme restreinte ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la lutte contre les incivilités, les troubles de la tranquillité publique et les atteintes aux personnes et aux biens, il est nécessaire de renforcer le maillage du système de vidéoprotection implanté dans le secteur de la rue de l'Eglise, notamment en implantant deux caméras sur les façades des immeubles sis 18/20 rue de l'Eglise (parcelles AJ 75, AJ 76 et AJ 22) ;

VU la convention à passer avec la société coopérative HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec la société coopérative HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT ayant son siège social au n°8, avenue Léon HARMEL 92160 ANTONY, propriétaire des immeubles sis 18/20 rue de l'Eglise (parcelles AJ 75, AJ 76 et AJ 22).

ARTICLE 2 : Dit que l'occupation des emplacements nécessaires au bon fonctionnement des équipements de récupération et de transmission de vidéoprotection est consentie à titre gratuit à la ville d'ANTONY par le la société coopérative HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondant à l'installation, l'exploitation et la maintenance des matériels et installations est à la charge exclusive de la ville d'ANTONY.

Antony, le 10 Mars 2025

Jean -Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

75

OBJET : **ADOPTION D'UN CONTRAT DE GESTION DU STATIONNEMENT PAR MOBILE ET NUMÉRIQUE POUR LE PAIEMENT DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE, ET D'UN CONTRAT DE SERVICES À ABONNEMENT POUR LA GESTION, LA FACTURATION ET LE PAIEMENT DES ABONNEMENTS VOIRIE, PASSES AVEC LA SOCIÉTÉ EASYPARK SAS**

Le Maire d'Antony,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 28 septembre 2017 ayant approuvé la reprise en gestion directe du stationnement urbain à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la reprise en gestion directe du stationnement urbain, la ville d'Antony souhaite diversifier les moyens de paiement mis à la disposition de ses usagers pour payer leur droit de stationnement sur voirie par le biais de plusieurs solutions de paiement à distance ;

VU sa décision du 08 novembre 2019 adoptant un contrat de prestation de services avec la Société EASYPARK SAS, pour le déploiement d'un dispositif de paiement à distance par téléphone mobile du stationnement payant sur voirie ;

VU l'avenant n° 1 du 05 novembre 2020 actant l'intégration d'un module de gestion et de paiement en ligne des abonnements voirie ;

CONSIDERANT l'évolution des solutions, et des options de gestion du stationnement payant ;

VU le contrat de gestion du stationnement par mobile, ainsi que le contrat de services à abonnement définissant les prestations proposées par la société EASYPARK SAS, pour une entrée en vigueur au 1^{er} mars 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer le contrat de gestion du stationnement par mobile, dénommé « contrat MPP » ainsi que le contrat de services à abonnement option Permits proposés par la société EASYPARK SAS, sise 4 rue Marconi - 57070 METZ, à compter du 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 2 – Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget des exercices concernés, article 70321, rubrique fonctionnelle 847, UAC STATURB.

Antony, le 10 Mars 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2025 POUR LE PROGRAMME DE GESTION TECHNIQUE ET ENERGETIQUE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite mettre en œuvre des travaux en faveur d'un programme de gestion technique et énergétique dans les bâtiments communaux, concourant à la réalisation d'économies d'énergies ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 1 490 000 € HT, soit 1 788 000 € TTC prévus à partir de 2025 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention de 35% à hauteur de 521 500 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025 pour les travaux dédiés au programme de gestion technique et énergétique dans les bâtiments communaux, concourant à la réalisation d'économies d'énergies, pour un montant estimatif de 1 490 000 € HT, soit 1 788 000 € TTC prévus à partir de 2025.

Antony, le 12 Mars 2025

Le Maire

M. Jean-Yves SÉNANT

77

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2025 POUR LE PROGRAMME DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour formuler les demandes de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite mettre en œuvre des travaux en faveur de la rénovation énergétique dans les bâtiments communaux, notamment concernant le groupe scolaire La Fontaine ;

CONSIDERANT que ces travaux ont un coût estimatif de 2 738 038,72 € HT, soit 3 285 646,46 € TTC prévus à partir de 2025 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025 ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De solliciter une subvention de 35% à hauteur de 958 313,60 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025 pour les travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire La Fontaine pour un montant estimatif de 2 738 038,72 € HT, soit 3 285 646,46 € TTC prévus à partir de 2025.

Antony, le 12 Mars 2025

Le Maire

M. Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER L'ASSOCIATION QUATRE VINGT TREIZE LETTRES, LE 5 JUILLET 2025 POUR L'ANIMATION D'UNE DICTÉE GÉANTE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté de mener une manifestation culturelle autour d'une dictée auprès des jeunes et des adultes ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel dans le domaine de l'orthographe ;

Considérant que l'association quatre-vingt-treize lettres présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention le samedi 5 juillet 2025 au mail Robert Doisneau.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec quatre-vingt-treize lettres pour l'organisation d'une dictée géante au Mail Robert Doisneau, à Antony, le samedi 5 juillet 2025.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 2500€ TTC à l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 13 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 2CAE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « 2 CAE » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour l'organisation de permanences,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal à l'Espace Vasarely, situé 1 place des anciens combattants d'Afrique du Nord à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, situé 1, place des anciens combattants d'Afrique du Nord à ANTONY au profit de l'Association « 2 CAE » représentée par son responsable Monsieur Sadri BENSMAIL.

Antony, le 13 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

80

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ÇA TOURNE CARRÉ, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE « YAKSHA SMITH » A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 16 MAI 2025

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 16 mai 2025 ;

VU le contrat présenté par nos services à l'association Ça Tourne Carré, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec l'association Ça Tourne Carré, en sa qualité de Producteur, domicilié au 10 T rue du bas des glaises, 91320 WISSOUS pour l'organisation du spectacle musical de « Yaksha Smith » à l'Espace Vasarely en date du vendredi 16 mai 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 150,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 13 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

81

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DECISION DE CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES DU
CENTRE DE VACANCES DE L'ILE D'ARZ (A COMPTER DU 10 MARS 2025)**

Le Maire d'Antony,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté en date du 27 mars 1998 portant création de la régie d'avances du centre de vacances de l'île d'Arz ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2020 portant nomination du régisseur titulaire et mandataires suppléants ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 05 mars 2025, matérialisé par sa signature



CONSIDERANT la nécessité de clôturer la régie du centre de vacances de l'île d'Arz;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à la régie du centre de vacances de l'île d'Arz à compter du 10 mars 2025

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 10 mars 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Maire et le comptable du SGC de Fontenay aux Roses sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Antony, le 6 mars 2025
Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DECISION DE CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCES EMS
(A COMPTER DU 10 MARS 2025)**

Le Maire d'Antony,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté en date du 15 mai 2006 portant création de la régie d'avances EMS ;

Vu l'arrêté en date du 26 août 2022 portant nomination du régisseur titulaire et mandataires suppléants ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 5 mars 2025, matérialisé par sa signature



CONSIDERANT la nécessité de clôturer la régie EMS ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à la régie EMS à compter du 10 mars 2025

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 10 mars 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Maire et le comptable du SGC de Fontenay aux Roses sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de cette décision au conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Antony, le 06 mars 2025
Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT À PASSER AVEC LA SOCIETE
JCO LE POUVOIR D'EMERVEILLER ORGANISATION POUR
L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2025**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que la Ville organise des animations dans le cadre de la Fête Nationale ;

Considérant qu'à cette occasion, la Ville souhaite organiser un spectacle pyrotechnique le dimanche 13 juillet 2025 ;

Vu le projet de contrat à conclure à cet effet avec la Société "JCO LE POUVOIR D'EMERVEILLER".

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat proposé par la Société "JCO LE POUVOIR D'EMERVEILLER" - LES HAUTES CRÊCHES - 85310 SAINT FLORENT DES BOIS, en vue d'organiser un spectacle pyrotechnique lors des festivités de la Fête Nationale, le 13 juillet 2025.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante, soit 9 800,00 euros TTC, ainsi que les frais relatifs à l'hébergement et à la restauration, sur les crédits prévus au budget de l'exercice 2025.

Antony, le 14 mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR PSYCHOLOGUE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2005-32 de programmation pour la Cohésion Sociale prévoyant la mise en œuvre de dispositifs de Réussite Educative,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un membre de l'équipe de Réussite Educative au sein du conseil consultatif,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un soutien psychologique aux enfants repérés par les professionnels au sein des cellules de veille dans le cadre du dispositif,

CONSIDERANT que Mme BENNABI BENSEKHAR peut effectuer ces missions à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Mme BENNABI BENSEKHAR,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme maximale de 22 110 Euros TTC pour l'année 2025,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Mme BENNABI BENSEKHAR - 30 rue Martin LévassEUR - 93400 SAINT OUEN, relative à ses interventions au sein du dispositif de Réussite Educative.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 22 110 Euros TTC le montant des honoraires dus à Mme BENNABI BENSEKHAR pour l'exécution de cette mission pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C PROREDU.

Antony, le 18 Mars 2025

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ADIL 92 »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ADIL 92 » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour des permanences,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ADIL 92 » représentée par son responsable Monsieur Ezzedine TALEB.

Antony, le 18 Mars 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

ARRETES

PRIS

PENDANT

LES INTERSESSIONS

AVRIL 2025

1. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Henri Barbusse
2. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de l'Abbé Enjalvin
3. Composition du comité territorial commun à la Ville d'Antony et à son Centre Communal d'Action Sociale ainsi que de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail
4. Désignation des agents référents pouvant alimenter et mettre à jour la base des signatures publiques dans le cadre de la réforme de la légalisation et de l'apostille des actes d'Etat-Civil
5. Règlement intérieur de l'Espace Plongée d'Antony

AVRIL 2025

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE HENRI BARBUSSE
LE MAIRE D'ANTONY**



1

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0787, du 27 décembre 2024, réglementant les « zones 30 »,
Vu l'arrêté municipal n°AR18/03/244, du 28 mars 2018, réglementant le stationnement à durée limitée,
CONSIDÉRANT les difficultés de stationnement des véhicules des commerçants du marché,
CONSIDÉRANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,
CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux permanents précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Henri Barbusse.

ARTICLE 2 : Rue Henri Barbusse : à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Au carrefour avec l'avenue Jean Monnet (RD67 A), la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Henri Barbusse vers la place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Prés.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue Jean Monnet vers la rue des Prés : disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue de l'Abbé Enjalvin, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue de l'Abbé Enjalvin au niveau de l'intersection avec la rue Henri Barbusse.

Parking aérien situé au niveau de l'intersection des rues Henri Barbusse et de l'Abbé Enjalvin :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules motorisés sera à sens unique dans le sens anti-horaire.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Un emplacement de stationnement sera matérialisé à la sortie du parking et réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite.
- Les véhicules sortant du parking seront tenus de céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Henri Barbusse.



- Les mardis, jeudis et dimanches, de 00h00 à 15h00 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble du parking excepté la place PMR, sauf pour les véhicules des commerçants du marché, de sécurité, et de service public.

ARTICLE 3 : les Services Techniques sont chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme la Commissaire chargée
de la circonscription d'ANTONY
M. Le Chef de Centre des Sapeurs
Pompiers D'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 4 mars 2025

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **07 MARS 2025**
Certifié exécutoire le **07 MARS 2025**
par application de la loi du 22 juillet 1952
et du 13 août 2004



LE MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE L'ABBÉ ENJALVIN
LE MAIRE D'ANTONY**



2

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0787, du 27 décembre 2024, réglementant les « zones 30 »,
Vu l'arrêté municipal n°AR18/03/244, du 28 mars 2018, réglementant le stationnement à durée limitée,

CONSIDÉRANT les difficultés de stationnement des véhicules des commerçants du marché,
CONSIDÉRANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux permanents précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue l'Abbé Enjalvin.

ARTICLE 2 : Rue de l'Abbé Enjalvin : à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Un « STOP » est installé au niveau de l'intersection avec la rue Henri Barbusse. Les automobilistes arrivant à l'intersection avec la rue Henri Barbusse doivent marquer un arrêt avant de s'engager sur la rue Henri Barbusse.
- Les véhicules circulant sur la rue Abbé Enjalvin sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec l'avenue Jean Monnet.

ARTICLE 3 : Les mardis, jeudis et dimanches, de 00h00 à 15h00 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pour tous véhicule de part et d'autre de la chaussée, sauf pour les véhicules des commerçants du marché, de sécurité, et de service public.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : La Police Nationale ainsi que la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvres Bus Mobilités

Antony, le 10 mars 2024

Jean-Yves SÉNANT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



7183
3

Arrêté portant composition du comité social territorial commun à la ville d'Antony et à son Centre Communal d'Action Sociale ainsi que de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Le Maire d'ANTONY,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L251-5 à L251-7 et L252-8 à L252-10,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2022 :

- portant création du comité social territorial commun à la ville d'Antony et du Centre Communal d'Action Sociale,
- portant création, en son sein, de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- fixant, pour chacune des instances, le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à cinq titulaires et cinq suppléants ainsi que celui du collège des représentants de la collectivité à cinq titulaires et cinq suppléants,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles pour le comité social territorial au jeudi 8 décembre 2022,

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 8 décembre 2022 pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial et la proclamation des résultats de l'élection,

Vu l'arrêté du 22 février 2023 portant composition du comité social territorial commun à la ville d'Antony et à son Centre Communal d'Action Sociale ainsi que de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité siégeant au comité social territorial ainsi qu'à la formation spécialisée,

Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel titulaires siégeant à la formation spécialisée parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants siégeant au comité social territorial et de désigner librement les représentants du personnel suppléants siégeant à la formation spécialisée,

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau représentant du personnel CFDT suppléant de Madame Sarah BLEL, en remplacement de Madame Axelle CREUSILLET qui a quitté la ville le 6 juillet 2024,

ARRETE

Article 1 : La composition du comité social territorial commun à la ville d'Antony et à son Centre Communal d'Action Sociale s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Yves SENANT, Maire	- M. Ugo DI PALMA, Conseiller municipal
- Mme Claire GENEST, Maire-Adjointe	- M. Jacques LEGRAND, Maire-Adjoint
- Mme Anny LEON, Conseillère municipale	- M. Patrick REYNIER, Conseiller municipal
- Madame Isabelle ROLLAND, Maire-Adjointe	- Mme Maryse LEMMET, Conseillère municipale

- Mme Anne FAURET, Conseillère municipale	- Mme Marie VERET, Maire-adjointe
---	-----------------------------------

Représentants du personnel :

Titulaires CFDT	Suppléants CFDT
- Mme Sarah BLEL - Mme Isabelle ARGANT - M. William DUBOIS - M. Audrey LAGIER	- Mme Patricia CEDOLIN - Mme Patricia AMANT - Mme Nathalie SAADAoui - M. Michel GUILLON
Titulaires CGT	Suppléants CGT
- M'NAFEK Basma	- M. GOURSAUD Marc

Article 2 : Prend acte de la désignation des représentants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ainsi qu'il suit :

Représentants de la collectivité :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Yves SENANT, Maire - Mme Claire GENEST, Maire-Adjointe - Mme Anne FAURET, Conseillère municipale - Mme Marie VERET, Maire-adjointe - M. Edouard KALONDJI, Conseiller municipal	- Mme Pauline GALLI, Conseillère municipale - Madame Isabelle ROLLAND, Maire-Adjointe - Mme Anny LEON, Conseillère municipale - M. Laurent PEGORIER, Conseiller municipal - M. Jacques LEGRAND, Maire-Adjoint

Représentants du personnel :

Titulaires CFDT	Suppléants CFDT
- Mme Sarah BLEL - Mme Isabelle ARGANT - M. William DUBOIS - M. Michel GUILLON	- Mme Patricia CEDOLIN - Mme Patricia AMANT - Mme Nathalie SAADAoui - M. Audrey LAGIER
Titulaires CGT	Suppléants CGT
- M'NAFEK Basma	- Mme Nadia CHEIKH-ALI

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif : 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 à Cergy-Pontoise Cedex (95027).

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et affiché dans les locaux de la collectivité.

Antony, le

13 MARS 2025

Jean-Yves SENANT




Publié ~~ou~~ le 14 MARS 2025
 Reçu en préfecture le 14 MARS 2025
 Certifié exécutoire le 14 MARS 2025
 par application de la loi du 22 juillet 1982
 LE MAIRE




EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS REFERENTS POUVANT ALIMENTER ET METTRE A JOUR LA BASE DES SIGNATURES PUBLIQUES DANS LE CADRE DE LA REFORME DE LA LEGALISATION ET DE L'APOSTILLE DES ACTES D'ETAT-CIVIL

Le Maire d'ANTONY,

VU l'ordonnance du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille des actes publics français ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 portant application de l'article 1er du décret no 2024-1200 du 23 décembre 2024 modifiant le décret no 2021-1205 du 17 septembre 2021 relatif à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer des référents pouvant alimenter et mettre à jour la base des signatures publiques ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.-Sont désignés pour assurer l'alimentation et la mise à jour de la base des signatures publiques dans le cadre de la réforme de la légalisation et de l'apostille des actes d'Etat-civil :

- Madame Céline ANTONIO BOURDOIS, née BOURDOIS
- Monsieur David DANTHIER
- Monsieur Philippe GAULON
- Madame Isabelle MARTIN, née AGOSTINI.

ARTICLE 2.- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié aux intéressées.

Antony, le 21 mars 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

S

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE PLONGÉE D'ANTONY

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport et notamment la section 3 du Titre II du Livre III relative aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique

Considérant que l'Espace Plongée d'Antony est ouvert au public et qu'il convient d'en assurer l'utilisation la plus large possible dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de discipline,

Considérant qu'il convient de privilégier les pratiques collectives et organisées qui se révèlent comme le moyen le plus adéquat de développer et de populariser les activités de plongée subaquatique,

Considérant que la préservation de l'équipement contre toute utilisation abusive mettant en péril les deniers publics est une préoccupation conforme aux objectifs généraux de la ville d'Antony.

ARRETE

ARTICLE 1 : approuve le règlement intérieur de l'Espace Plongée d'Antony ainsi rédigé :

1. Objet

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'utilisation et d'attribution de l'Espace Plongée d'Antony, relevant de la gestion de la Direction des Sports et de l'Evènementiel.

En France, la pratique de la plongée, est régie par le code du sport.

Les structures et usagers souhaitant pratiquer au sein l'Espace Plongée d'Antony doivent se conformer au présent règlement.

Le fonctionnement de l'Espace Plongée d'Antony est placé sous le contrôle et la responsabilité de la Ville d'Antony.

Les usagers doivent prendre connaissance du présent règlement et acceptent de se conformer à la législation en vigueur.

Il est précisé que l'Espace Plongée d'Antony fait l'objet de dispositions complémentaires fixant les modalités de fonctionnement et de sécurité liées à la pratique d'activités dans un environnement spécifique.

2. Conditions d'accessibilité, de mise à disposition et tarifs

L'Espace Plongée d'Antony est mis à la disposition principalement des associations, des établissements d'enseignement et des usagers. Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'Espace Plongée d'Antony sans remplir les conditions fixées au présent règlement.

2.1 Conditions d'accessibilité

- Toute personne pénétrant au sein de l'Espace Plongée d'Antony s'est préalablement acquittée du droit d'entrée et peut en justifier à tout moment.
- L'Espace Plongée d'Antony est accessible, uniquement, en présence du responsable de l'Espace Plongée (Directeur de Plongée BEES/ DEJEPS).
- Chaque groupe constitué doit désigner un encadrant responsable (Directeur de Plongée-DP). Ce responsable est nominativement identifié auprès du responsable de l'Espace Plongée. Il s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement.
- Chaque membre d'un groupe doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, il n'est pas autorisé à utiliser seul les équipements sportifs et est obligatoirement placé sous la responsabilité d'un encadrant responsable (DP) de son attitude et comportement tout au long de sa présence dans l'Espace Plongée d'Antony.
- Le Certificat médical d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique des activités subaquatiques, en formation ou en autonomie, de moins d'un an, est obligatoire¹ et doit-être présenté au responsable de l'Espace Plongée avant la pratique.
- Le certificat médical est obligatoire pour les Plongeurs En Situation de Handicap (PESH), avec une évaluation adaptée à leur état de santé et à leur handicap.
- Un questionnaire de santé sera à remplir par les usagers venant découvrir l'activité (*baptême*).
- Le niveau de chaque pratiquant doit être justifié par la présentation d'une carte de niveau.
- Le Directeur de Plongée d'un groupe est le garant de la véracité des niveaux marqués sur la feuille de sécurité.
- Les mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal. Ils sont sous la responsabilité permanente d'une personne majeure.
- L'accès à l'Espace Plongée est strictement interdit à toute personne manifestement en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants. Le responsable de l'Espace Plongée se réserve le droit de refuser l'entrée à toute personne dont l'état présente un risque pour sa propre sécurité ou celle des autres usagers.
- La consommation d'alcool est strictement interdite dans tous les espaces de l'Espace Plongée.
- La possession, la consommation et l'échange de stupéfiants sont strictement interdits dans tous les espaces de l'équipement sportif, conformément aux lois en vigueur. Toute infraction entraînera des sanctions.
- Les usagers doivent signaler au personnel toute personne en état d'ébriété pouvant représenter un danger pour elle-même ou pour autrui.
- En cas de récidive, des sanctions supplémentaires pourront être prises, selon la réglementation en vigueur.

2.2 Conditions de mise à disposition

- Toute association souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de l'Espace Plongée d'Antony, doit en faire la réservation via le site <https://antony.elisath.fr/>. Cette démarche d'inscription, nécessite un enregistrement préalable et l'attribution d'un n° d'abonné.

Chaque réservation sera effective et confirmée après paiement.

¹ Excepté pour les baptêmes de plongée

- Les autres utilisateurs, « institutionnels », « structures commerciales » et « particuliers » souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de l'Espace Plongée d'Antony, doivent faire une demande de réservation à la Direction des Sports, via l'adresse mail suivante : espaceplongee@ville-antony.fr

Le calendrier d'occupation établi par l'Espace Plongée d'Antony est affiché sur le site de réservation <https://antony.elisath.fr/>.

Les utilisateurs devront impérativement respecter leurs plannings de réservation et la durée d'utilisation qui leurs sont attribués. En dehors de ces horaires, l'accès à l'Espace Plongée d'Antony sera refusé.

Le droit d'utilisation de l'Espace Plongée d'Antony qui a été attribué, ne peut en aucun cas, être cédé sous aucune forme², à une autre personne physique ou morale.

La Ville se réserve le droit de refuser l'utilisation de l'Espace Plongée d'Antony, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des usagers, des agents et du service, même si une autorisation a été accordée auparavant. Le responsable de l'Espace Plongée est habilité à prendre cette décision.

Toute attribution est révoquée :

- Si l'utilisation des locaux n'est pas conforme à l'activité pour laquelle ils sont normalement destinés
- Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas le règlement.

2.3 Tarifs

- Les conditions financières d'utilisation sont déterminées par délibération du Conseil Municipal. Elles sont portées à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage.
- Il ne peut être procédé au remboursement du droit d'entrée, même dans les cas d'arrêt d'utilisation du fait de la Ville d'Antony.
- Toute sortie de l'équipement est considérée comme définitive quel qu'en soit le motif.
- Pour la plongée bouteille, les tarifs indiqués tiennent compte de la mise à disposition des scaphandres. (*Bloc, gilet et détendeur*)

3. Hygiène des utilisateurs

- Aucun visiteur n'est autorisé aux abords de la fosse de l'Espace Plongée d'Antony (même en tenue de bain).
- Aucun utilisateur n'est accepté en tenue de ville aux abords de la fosse de l'Espace Plongée d'Antony.
- Les chaussures de ville sont interdites dans les vestiaires, les douches et les abords du bassin de l'Espace Plongée d'Antony.
- L'utilisation et le passage par les vestiaires pour le déshabillage sont obligatoires.
- Le passage sous la douche avant l'activité est obligatoire.
- Le passage par le pédiluve pour accéder à la fosse est obligatoire.
- Le maillot de bain est obligatoire.
- L'utilisation de matériel venant de l'extérieur fera l'objet d'une demande préalable au responsable de l'Espace Plongée, qui se réserve le droit de refuser³. En cas de validation, le matériel devra être désinfecté avec des produits adaptés.
- Il est interdit de manger aux abords de la fosse de l'Espace Plongée d'Antony.
- Les utilisateurs et les usagers doivent avoir une tenue correcte et une attitude conforme aux bonnes mœurs.

² Revente, sous location, et même à titre gratuit.

³ S'il estime que celui-ci peut polluer l'eau du bassin, ou qu'il est source de danger pour l'utilisateur ou les autres utilisateurs

4. Organisation de l'activité plongée scaphandre/loisirs (exploration et formation)

- La pratique de la plongée en fosse, dont la profondeur est supérieure à 6 m, est régie par la réglementation de la plongée à l'air ou aux mélanges en milieu naturel. (Code du Sport)
- Le responsable de l'Espace Plongée peut être amené à prendre des décisions plus restrictives que les règles en cours dans un souci de sécurité pour les utilisateurs.
- La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée (DP) présent sur le lieu de mise à l'eau de la palanquée. Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours. Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur. Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit la fiche de sécurité en conséquence.
 - o Le directeur de plongée (DP) doit être titulaire d'un diplôme d'encadrement de niveau E 3 minimum pour des **plongées de formation**⁴.
- La fiche de sécurité, mentionnant les paramètres de plongée prévus est à remplir avant chaque immersion. Elle sera complétée des paramètres réalisés après chaque immersion et remise par le directeur de plongée au responsable de la fosse, à la fin de chaque séance. Cette fiche est conservée une année par l'Espace Plongée d'Antony.
- La procédure de décompression est laissée au choix de chacun, mais doit être connue et maîtrisée par l'utilisateur.
- Toutes procédures anormales de plongée seront gérées par les tables MN 90.
- L'écart recommandé entre deux immersions (*plongée scaphandre*) est au minimum d'une heure.
- La pratique de la plongée en apnée comme première partie d'une séance en scaphandre en initiation, entraînement ou examen, est autorisée jusqu'au plateau de 12 mètres de profondeur.
- La pratique de la plongée en scaphandre en présence de plongeurs en apnée est interdite.
- L'utilisation du NITROX doit être demandée avant la séance au responsable de la fosse, qui doit valider cette pratique. Le directeur de plongée désigné par le groupe, devra posséder les compétences requises pour gérer ces plongées.
- Les bouteilles doivent être stockées sur les chariots prévus à cet effet.
- L'organisation de stockage/rangement du matériel de la fosse de l'Espace Plongée d'Antony doit être respectée.
- Tout stockage de matériel autre que celui appartenant à l'Espace Plongée d'Antony est interdit.
- Le matériel de plongée mis à la disposition des utilisateurs doit être utilisé à bon escient. Une mauvaise utilisation de celui-ci peut conduire à des sanctions.
- Les plongeurs mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal.
- Les plongeurs mineurs ne peuvent en aucun cas évoluer en autonomie,
- Toute personne ne justifiant pas des compétences d'encadrement reconnues par le Code du Sport, ne peut réaliser des actes d'enseignement. Cette personne s'expose à des sanctions.
- Rappel / Précisions : « le vidage de masque », « le lâcher reprise d'embout », « l'échange d'embout », « les remontées assistées », « les échanges de signes nécessitant l'intervention d'un plongeur non justifiée », etc. sont des actes d'enseignement, qui comme tous les autres actes d'enseignement, nécessitent la présence d'un moniteur **dans la palanquée**.

5. Organisation de l'activité plongée en apnée

- La pratique de la plongée en apnée, est régie par le code du sport.
- La pratique de l'apnée doit être permise par le responsable de la fosse.

⁴ E 2 ou P5 pour des plongées d'exploration

- La pratique de l'apnée après une plongée scaphandre est strictement interdite.
- La pratique de l'apnée en présence de plongeurs bouteille est interdite.
- La pratique de la plongée en apnée en initiation, entraînement ou examen n'est autorisée que si cette pratique s'effectue conformément aux recommandations du code du sport.
- La fiche de sécurité, mentionnant les paramètres de plongée prévus est à remplir avant chaque immersion. Elle sera complétée des paramètres réalisés après chaque immersion et remise au directeur de plongée au responsable de l'Espace Plongée, à la fin de chaque séance. Cette fiche est conservée une année par l'établissement.
- Les apnéistes mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal.
- Les apnéistes mineurs ne peuvent en aucun cas évoluer en autonomie.
- Toute activité qui simule une augmentation de la profondeur est interdite.
- Les apnées « statiques » à -20m, -12m, -6m, -3m et -2m ne sont pas autorisées dans la fosse.
- Les séances doivent comporter des temps de repos suffisants entre les apnées.

6. Organisation de la plongée professionnelle

- Toutes procédures anormales de plongée seront gérées par les tables MN 90 ou les MT 92.
- Les organismes ayant des protocoles particuliers (*pompiers, police, etc.*) doivent en informer le responsable de l'Espace Plongée.

7. Fréquentation Maximale Instantanée

- Le nombre d'individus admis simultanément dans le bâtiment l'Espace Plongée d'Antony est limité à 105 personnes, avec les contraintes ci-après :
 - 34 plongeurs maximum dans la fosse (dont 18 maximum dans le tube)
 - 19 personnes maximum dans la salle de formation
 - 12 adhérents maximum dans le bureau de l'association
- Si la réservation de la fosse par un groupe, est inférieure ou égale à 50% de la capacité autorisée dans la fosse (17 plongeurs), le responsable de la fosse se réserve le droit d'accepter un autre groupe dont l'effectif sera au maximum, égal à 50% de la capacité autorisée dans la fosse (17 plongeurs).

8. Gestion du temps des créneaux de plongée

- L'entrée dans les vestiaires de l'Espace Plongée d'Antony est autorisée 10 min avant pour se changer.
- Pour la plongée **scaphandre** : Le créneau est de 60 min, ce temps comprend l'entrée dans la halle bassin, préparation du matériel, briefing de sécurité, immersion et décontamination/rangement du matériel.
- Pour la plongée en **apnée** : Le créneau est de 60 min, ce temps comprend l'entrée dans la halle bassin, briefing de sécurité, immersion et rangement du matériel.
- La Sortie de la halle bassin doit s'effectuer avant la fin du créneau.
- Pour des raisons de sécurité et de respect des activités en cours, l'accès au bassin est strictement interdit une fois un créneau débuté.

9. Sécurité

L'ensemble des utilisateurs de la fosse de l'Espace Plongée d'Antony devra prendre connaissance et se conformer aux consignes de sécurité ci-dessous :

- Les plongées scaphandre doivent s'effectuer dans la courbe de sécurité.
- Un comportement à risque ou jugé dangereux peut conduire les protagonistes à des sanctions.
- Respecter les consignes de sécurité spécifiques qui sont indiquées dans le présent règlement.
- Se référer au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'Espace Plongée d'Antony.
- Repérer l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité.
- Prendre connaissance des plans d'évacuation.
- Laisser libre les sorties de secours, les accès aux locaux techniques et aux équipements de sécurité.
- En fonctionnement normal, les issues de secours doivent rester fermées.
- Signaler immédiatement, selon les procédures d'urgence en vigueur, tout incident, accident, anomalies, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant présenter un danger ou une menace.
- Prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation de l'établissement en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites. Il conviendra, en particulier de se livrer avec diligence et efficacité aux exercices d'évacuation ou autres exercices destinés à une préparation individuelle ou collective.

10. Organisation des secours

- Tout incident ou accident corporel, même apparemment sans gravité, doit être signalé immédiatement, si possible par la victime et sinon par les témoins, au responsable de la fosse.
- Une fiche d'intervention doit être remplie et laissée au responsable de la fosse.
- Le moyen de rappel des plongeurs en immersion en cas d'évacuation de la fosse peut être sonore ou lumineux. (Cf.POSS)
- Tout accident de plongée doit être traité par une équipe médicale en appelant le 15 ou le 18. Dans le message d'alerte, il doit être signalé s'il s'agit d'un **accident de plongée** dans une fosse.

11. Sanctions

- Toute infraction ou manquement aux dispositions prévues par le présent règlement entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant, par les personnels municipaux, ou à défaut, si nécessaire par les forces de police, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées à son encontre, conformément à la loi, suivie de sanctions allant de la formulation verbale à des poursuites judiciaires avec interdiction d'accès prolongé ou permanente à l'équipement.
- Pour les associations, toute infraction ou manquement aux dispositions prévues par le présent règlement entraînera la rédaction d'un courrier de demande d'explication au responsable de la structure par le responsable de l'Espace Plongée d'Antony.

12. Responsabilités

- Les utilisateurs sont censés connaître l'état des lieux, du bassin et du matériel. Ils s'engagent à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels et à les restituer dans l'état où ils les auront reçus.
- Les parents ou responsables légaux doivent obligatoirement rester présents dans l'équipement pendant toute la durée de la pratique sportive de leur enfant. En cas d'urgence, leur disponibilité immédiate est indispensable pour garantir la sécurité des participants. Les parents sont tenus de

rester dans les espaces dédiés pour éviter toute perturbation des séances. L'absence responsable légal peut entraîner l'interruption de la pratique de l'activité pour l'enfant.

- Les personnes morales ou physique utilisatrices sont responsables à quelque titre que ce soit matériels et des locaux mis à leur disposition.
- Toute dégradation de toute nature aux biens, meubles et immeubles, des équipements sportifs municipaux, commise par les utilisateurs, fera l'objet de réparation, par la ville d'Antony, à frais des responsables. Le recouvrement en sera effectué, par la ville d'Antony, dans toutes formes prévues par la loi.

13. Assurances

- Les utilisateurs, associations, établissements scolaires, autres groupements extérieurs (ex comité d'entreprise) et les particuliers sont responsables des dégâts éventuels qui pourraient être causés par les membres de leur groupe dont ils ont la responsabilité. Ils doivent être détenteur d'une assurance en responsabilité civile.

14. Interdictions

Il est interdit :

- D'entrer en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiant ou dans une tenue vestimentaire incorrecte ou malpropre
- De se changer hors des vestiaires et de circuler en tenue indécente
- De détériorer les bâtiments et le matériel mis à disposition
- De faire des graffitis, des marques ou des salissures
- D'introduire, vendre ou consommer des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants
- D'utiliser des contenants en verre
- De porter, exhiber un signe ostentatoire religieux, insigne ou symbole à connotation raciste ou xénophobe
- De prononcer des propos malséants
- De cracher à terre
- De fumer, de vapoter.
- D'introduire dans l'Espace Plongée d'Antony un objet dangereux, contondant, tranchant
- De jeter des projectiles
- D'introduire dans l'Espace Plongée d'Antony toute substance explosive, inflammable ou volatile
- De jeter papiers ou détritrus hors des emplacements prévus à cet effet
- De distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches sans l'accord du responsable de l'Espace Plongée
- De stationner des bicyclettes, trottinettes électriques et autres engins à moteurs à l'intérieur de l'Espace Plongée d'Antony
- De pénétrer avec des animaux, même tenus en laisse, à l'intérieur de l'Espace Plongée d'Antony
- De photographier les usagers et les locaux sans accord préalable

15. Obligations

Tous les usagers sans exception devront obligatoirement se conformer aux règles édictées par le présent règlement et sont tenus d'obéir aux injonctions des agents de l'établissement, faute de quoi si son recours devenait nécessaire, il serait fait appel au représentant de la Force Publique.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, aux règles élémentaires de sécurité, d'hygiène et de bonne conduite.

Le présent règlement s'applique de droit. Il est supposé connu et accepté de tous. Nul ne peut se prévaloir de son ignorance ni en contester les dispositions.

16. Application du règlement

Ce règlement vise à assurer la sécurité de tous les utilisateurs de l'équipement sportif et à maintenir un environnement sain et respectueux.

Le personnel de l'établissement est chargé de faire respecter le présent règlement.

Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi que les délits de droit commun seront constatés par des procès-verbaux qui seront déférés aux Tribunaux compétents pour l'application des peines encourues.

ARTICLE 2 : dit que le présent règlement sera applicable dès le caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : charge le Directeur Général des Services de la Mairie d'Antony, et le Directeur des Sports et de l'Événementiel de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

Antony, le 27 mars 2025

Le Maire d'Antony
Jean-Yves SÉNANT